

La criminalité collective en milieu urbain au XVIII^e siècle *Une bande de filoux et coupeurs de bourse* arrêtée à Namur en décembre 1731

Sarah AUSPERT

Partie en quête de sources pour mon mémoire, c'est véritablement par un de ces heureux hasards historiques auxquels croit Benoît Garnot¹ que j'ai découvert, perdu au milieu du dépôt des Archives de l'État à Namur, ce qui s'avéra être un véritable trésor archivistique. J'avais devant les yeux un ensemble de dossiers de procès, compilés par les échevins de la Haute Cour namuroise entre le 23 décembre 1731 et le 28 janvier 1732, qui retraçait les derniers jours d'une *bande de filoux et coupeurs de bourse*. Combien étaient-ils ? Déjà leurs noms dansaient dans ma tête. Elisabeth Steven, Jean Louis Blondeau et Marie Anne Bara. Trois ? Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Nicolas Lesage, Michel Cuvelier et François Eloi Gotot. Dix ? Et que dire de Marie Galloy, la tenancière du cabaret portant la *Ville de Dinant* pour enseigne, veuve de Joannes Wathy, dit Lavoilette ?² Pour vivre en

¹ « Le hasard ou la chance peuvent jouer un grand rôle ; heureusement, dans le domaine de la recherche historique, la chance sourit souvent aux obstinés, ce qui est d'autant moins étonnant que les dépôts d'archives recèlent des multitudes de trésors archivistiques encore inconnus » [GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006, p. 18 (Sources d'histoire)].

² La chronologie reproduite à la fin de cette contribution permet au lecteur de mieux situer les différents acteurs et de retracer avec précision le déroulement des faits, depuis l'arrivée des filoux dans la ville de Namur jusqu'à la prononciation de leur sentence par la Haute Cour.

bande, il faut être bandit et tous les bandits sont des héros au passé légendaire. Je me devais de faire entrer ceux-là dans l'Histoire³.

Vieille d'un demi-siècle, l'histoire du banditisme, entendu dans le sens d'une criminalité collective et organisée, a depuis sa naissance produit de nombreuses publications qui couvrent aujourd'hui tout l'espace européen⁴. À la théorie du « bandit social », justicier vengeur engagé dans un combat politique contre les inégalités de son époque, développée par Erich Hobsbawm⁵ et reprise par plusieurs chercheurs dans son sillage, ont succédé d'autres paradigmes interprétatifs, tel le « bandit populaire » d'Yves Castan⁶. Avec le temps, le fonds historiographique du banditisme s'est considérablement enrichi et des études globalisantes, plus centrées sur le phénomène criminel que sur la personne délinquante, sont venues s'ajouter aux premières monographies exclusivement construites autour de la vie d'un brigand devenu figure de légende, comme Cartouche, Mandrin ou encore Marion du Faouët, dont les complaintes et les contes pour enfants racontent toujours les exploits. Au milieu de cette bibliographie abondante et diversifiée, une lacune subsiste cependant : largement oublié par rapport au brigandage des campagnes, qui se caractérise par le vol avec violence, le banditisme citadin, moins extraordinaire dans ses développements, ne paraît pas avoir passionné les historiens. À l'heure où le brigandage n'a pas fini de susciter l'intérêt historique⁷, il semble en effet que Christophe Dubied⁸ et Patrice Peveri⁹ soient les seuls à s'être intéressés à la criminalité associative particulière des milieux urbains.

C'est dans la lignée des articles écrits par ces deux auteurs que je propose d'inscrire ma recherche, en espérant qu'elle puisse, à travers la micro-histoire d'une bande de filous jugés par la Haute Cour de Namur dix ans à peine après l'exécution, à Paris, du célèbre Cartouche, apporter sa pierre à l'histoire de la déviance et du contrôle social dans la cité namuroise des Lumières. Dans cette perspective, je commencerai, après avoir présenté les sources utilisées et souligné leurs limites, par exposer les stratégies mises en œuvre par la troupe de voleurs en vue d'échapper à la justice. Je tenterai ensuite d'évaluer l'efficacité des moyens judiciaires déployés, à l'époque, par les

³ Cet article est tiré de mon séminaire de première maîtrise en histoire (2007-2008) consacré, sous la direction du professeur X. ROUSSEAU (UCL), à la criminalité collective du Moyen Âge au XX^e siècle.

⁴ La plupart de ces monographies et articles se retrouvent dans la bibliographie relativement récente de DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 45-82 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

⁵ Cf. HOBBSBAWM E., *Les bandits*, trad. de l'anglais par ROSPARS J. P., Paris, 1972 (Petite collection Maspero, 103).

⁶ Voir CASTAN Y., *L'image du brigand au XVIII^e siècle dans le Midi de la France*, dans ORTALLI G., dir., *Bande armée, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, 1986, p. 345-351.

⁷ ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Paris, 2010 (L'esprit des lettres) ; PRENANT P., *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Nice, 2011 et LEDENT C., *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française (1799-1804)*, Louvain-la-Neuve, 2011 (Histoire, justice, sociétés).

⁸ DUBIED C., « La lie de la canaille ». *Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792)*, dans *Crime, histoire et sociétés. Crime, History and Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 107-131.

⁹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXIX, janvier-mars 1982, p. 3-35.

échevins namurois, pour arrêter, confondre et condamner les dix coupeurs de bourse et la cabaretière convaincue d'avoir recelé le produit de leurs méfaits.

I. Les sources

A. Présentation des sources

Source principale de cette étude, les dossiers de procès des dix filous et de leur receleuse¹⁰ se composent presque systématiquement des cinq mêmes documents, chronologiquement empilés au fil de la procédure : les verbaux, l'interrogatoire de l'inculpé, le récolement des témoins, l'inventaire des pièces produites et le prononcé de jugement¹¹. Plus exceptionnelles, quelques notes directement liées à l'enquête judiciaire, tels la liste des objets volés selon les victimes ou le décompte des sommes d'argent retrouvées sur les prisonniers, sont également jointes à l'ensemble des procès. Le dossier de la cabaretière Marie Galloy, particulièrement riche, a aussi transmis à l'historien d'aujourd'hui l'information préliminaire, la requête initiale, le décret de prise de corps de la tenancière ainsi qu'un fragment de l'état des dépenses du procès. Les prononcés de jugement enfilés en liasse¹² et les registres de sentences¹³, utilisés ici à titre complémentaire, viennent compléter le tableau varié des sources déjà citées. Afin de saisir au mieux le contenu et la portée de ces différentes archives judiciaires, il paraît nécessaire d'exposer brièvement le fonctionnement de la justice namuroise en matière criminelle.

Au XVIII^e siècle, la Haute Cour de Namur¹⁴ est habilitée à juger, en première instance, toutes les affaires civiles et pénales - hormis les cas réservés au Conseil provincial¹⁵, au

¹⁰ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *Haute Cour de Namur* (= HCN), n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, 3-23 janvier 1732 ; procès de Jean Louis Blondeau, 4-28 janvier 1732 ; procès de Marie Anne Bara, 7-28 janvier 1732 ; n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lefebvre, 5-28 janvier 1732 ; procès de Marie Anne Lecocq, 5-28 janvier 1732 ; procès de Marie Jeanne Wauthy, 7-28 janvier 1732 ; procès d'Antoinette Troclet, 7-28 janvier 1732 ; procès de Nicolas Lesage, 7-28 janvier 1732 ; procès de Michel Cuvelier, 8-28 janvier 1732 ; procès de François Eloi Gotot, 10-28 janvier 1732 et procès de Marie Galloy, 7-23 janvier 1732. Les dates de début et de fin de procès sont celles du premier verbal ou, lorsqu'elle est conservée, de l'information préparatoire et du prononcé de jugement ou, à défaut, de l'inventaire des pièces produites. La forme des noms propres, reproduite d'après celle déclarée par chaque prisonnier lors de son interrogatoire, a été adoptée, en dépit des multiples variantes orthographiques, pour l'ensemble de cette contribution.

¹¹ Le prononcé de jugement manque cependant dans les dossiers d'Elisabeth Steven et de Marie Galloy.

¹² AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcés de jugement de Marie Galloy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau, Nicolas Lesage, Elisabeth Steven, Jeanne Wauthy et François Eloi Gotot, 28 janvier 1732.

¹³ AÉN, HCN, n° 1312-1317 bis, Registres aux sentences civiles et criminelles, 1700-1750 et n° 1328-1330, Registres aux sentences criminelles et d'office, 1750-1787.

¹⁴ Sur le Magistrat namurois en tant que cour de justice, voir LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 8, 1863-1864, p. 369-378 ; BORMANS S., *Le Magistrat de Namur*, dans ASAN, t. 14, 1877, p. 329-381 et D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1972, p. 13-37 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

¹⁵ Cour supérieure du comté, le Conseil provincial connaît, en première instance, de tous les cas réservés au prince et, en appel, des affaires jugées par les tribunaux locaux. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *Conseil provincial de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 233-251 ; ID., *Institutions namuroises. Conseil provincial. Cour du Feix*, dans ASAN, t. 9, 1865-1866, p. 70-80 ; COURTOY F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. I : *Les archives de la Cour*, Bruxelles, 1986, p. 5-44 (Ministère de l'éducation nationale et « Ministerie van onderwijs ». Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Archives de l'État à Namur. Inventaires, 48) et

Souverain Bailliage¹⁶, à l'Officialité¹⁷ et à la juridiction militaire¹⁸ - sur l'ensemble du territoire de la ville et de sa banlieue¹⁹. Cette cour de justice se compose d'un mayer, de sept échevins et d'un greffier. En outre, le chef du Magistrat, généralement nommé à vie, a pris l'habitude, depuis le XV^e siècle, de déléguer ses fonctions à un ou plusieurs subalternes appelés lieutenants du *Sieur mayer* ou lieutenants-mayers²⁰. À la fin de l'année 1731, les fonctions de maire sont assurées par le baron d'Harscamp Charles François de Paule²¹, les échevins (Théodore Antoine Charles de Kessel, Philippe Albert de Néverlée, Philippe Henry Dupaix, Nicolas Joseph Chavée, Michel Zoude et Robert Ignace Marette)²² sont assistés dans leurs tâches par le greffier Jacques Ignace Pasquot²³, tandis que la charge de lieutenant-mayer est remplie par un certain Pierre Pasquet²⁴.

DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^{ème} siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 279-284.

¹⁶ Cour présidée par le gouverneur du comté, le Souverain Bailliage se réserve le traitement des causes féodales et nobiliaires. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *Institutions namuroises : le gouverneur, les États et le Souverain Bailliage*, dans ASAN, t. 8, 1863-1864, p. 18-26 et BROUWERS D., *Inventaire sommaire des archives du Souverain Bailliage de Namur*, s.l. [Bruxelles], s.d. [1913], p. 3-4 (Archives de l'État à Namur. Inventaires sommaires).

¹⁷ Tribunal ecclésiastique, l'Officialité règle l'essentiel des procédures intentées contre des dignitaires de l'Église. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 47-57 et JACQUES F., *Les Cours spirituelles du diocèse de Namur et leurs archives*, Namur, 1968.

¹⁸ Institués par les armées de chaque nation, les tribunaux militaires jugent les infractions commises tant par les soldats en garnison ou de passage dans la ville de Namur que par les épouses de ceux-ci. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *De la juridiction militaire au comté de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 130-143.

¹⁹ La ville et la banlieue namuroises forment la mairie de Namur qui englobe, au début du XVIII^e siècle, la ville de Namur et les villages d'Amée, Andoy, Arthey, Baseille, Beez, Berlacomine, Bialy, Boninne, Bossimé, Bouge, Bovesse, Brumagne, Champion, Chenoy, Cognelée, Dausoulx, Dave, Émines, Erpent, La Falise, Foolz, Gelbressée, Géronsart, Grande Herbatte, Hastimoulin, Haye-à-Foolz, Hazoir, Heuvy, Hulpanche, Jambes, Jette-Foolz, Keutures, Limoy, Lives, Loyers, Marche-les-Dames, Marchovelette, Morivaux, Naninne, La Plante, Rhisnes, Ronet, Saint-Antoine, Saint-Marc, Saint-Martin-Heuglise, Saint-Servais, Salzinnes, Seumoy, Suarlée, Trieux, Velaine, Villers-lez-Heest, Warisoulx, Wartet, Wépion, Wez et Wierde. Parmi ces localités, celle de Jambes échappe toutefois à la juridiction judiciaire de l'Échevinage namurois [BORGNET J. et BORMANS S., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 1 : *Période des comtes particuliers. 1118-1429*, Namur, 1876, p. CV-CVII (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur) et LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat...*, p. 370].

²⁰ BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 329-332 ; LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat...*, p. 369-370 et p. 375 et d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 13-27.

²¹ Charles François de Paule, baron d'Harscamp (vers 1669-1^{er} mars 1736), assure, à la tête de l'Échevinage, l'intérim durant la minorité de Charles Ferdinand (Charles Claude d'après Henri de Radiguès) de Namur, vicomte d'Elzée (16 janvier 1710-31 juillet 1768). Nommé mayer le 4 septembre 1731, ce dernier ne prend réellement possession de ses fonctions que le 17 janvier 1735 (17 janvier 1737 selon Henri de Radiguès) (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 338 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur*, dans ASAN, t. 25, 1905, p. 405-406).

²² BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 369. Étrangement, Stanislas Bormans ne mentionne que six échevins pour les années 1729 à 1732.

²³ Jacques Ignace Pasquot ou Paquot (avant 1707-12 mars 1742) obtient, le 12 novembre 1707, l'office de greffier et le conserve, par engagère, jusqu'à son décès (*Ibid.*, p. 380-381 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 390).

²⁴ Bien que le nom de ce personnage se rencontre fréquemment dans les archives dépouillées, notamment à travers sa signature qui clôture tous les interrogatoires, il n'apparaît pas dans la liste des édiles namurois fournie par Stanislas Bormans (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 338-339 et p. 369-371). Henri de Radiguès, qui en fait mention uniquement dans la notice consacré à son fils, nous apprend toutefois que

La procédure judiciaire suivie, au niveau pénal, par la Haute Cour de Namur est une transposition, à l'échelle locale, de celle en vigueur au Conseil provincial du même comté²⁵. L'une et l'autre sont en effet réglementées par une ordonnance archiducal promulguée, le 20 août 1620, afin de définir les *style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes*²⁶. Exercée par le lieutenant du mayeur, la poursuite d'office, mise en œuvre par la justice civile dès la fin du Moyen Âge, se divise en quatre phases principales : l'information, l'instruction, le jugement et l'appel²⁷. Les divers documents produits par l'échevinage namurois au cours de ces différentes étapes constituent l'essentiel des sources dépouillées.

Excepté en cas d'arrestation immédiate sur flagrant délit ou de preuve établie à suffisance, le lieutenant du mayeur, personnification des intérêts publics, ne peut traduire un suspect en justice sans avoir procédé, au préalable, à l'information préparatoire destinée, principalement par l'audition de témoins, à constater le corps de l'infraction et à découvrir le coupable. Lorsque, après avoir effectué son enquête, il estime les faits suffisamment établis à charge du délinquant présumé, l'officier accusateur demande à la Cour, dans une requête écrite, sa mise en accusation. Le tribunal, s'il juge les poursuites criminelles opportunes, fait comparaître l'accusé, par un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, et désigne deux échevins (Philippe Henry Dupaix²⁸ et Nicolas Joseph Chavée²⁹ dans l'affaire qui nous occupe) chargés, avec l'aide du greffier, d'instruire le procès.

La phase d'instruction débute avec la rédaction et la présentation par le lieutenant-mayeur, aux trois magistrats, de l'interrogatoire, réalisé en double exemplaire (une version paraphée par le l'officier criminel et une copie de celle-ci), auquel ils doivent

Pierre Pasquet exerce la fonction de lieutenant du mayeur au moins depuis 1722 (DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 411).

²⁵ L'essentiel des éléments exposés au sujet du déroulement de la poursuite d'office, tirés directement de la lecture des sources législatives et judiciaires, ont pu être remis en perspective grâce à l'éclairage précieux fourni par D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 28-37 ; LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et des délits au comté de Namur. Suicide. Torture. Procédure en matière criminelle*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 367-374 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 275-279 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant au XVIII^{ème} siècle (1700-1770)*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 153-159.

²⁶ *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes du 20 août 1620*, principalement chap. XXVII, dans GRANDGAGNAGE J., éd., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, p. 40-162 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique).

²⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 127-139 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XV^e-XVIII^e siècles)*, dans Id., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles). Études réunies par X. Rousseaux et G. Le Clercq*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 122-123 (UCL. Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres. Temps et Espaces, 5). Sur la procédure d'appel dont je ne traiterai pas ici car elle n'est pas évoquée dans les dossiers étudiés, voir PAGE-STEFFENS M.-P., *L'appel en matière criminelle au Conseil de Namur au XVIII^e siècle*, dans ASAN, t. 67, 1991, p. 57-64 et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Quelques appels en matière criminelle introduits devant le Conseil de Namur (17^e-18^e siècle)*, dans MOORMAN VAN KAPPEN O. et NÈVE P. L., éd., *Conservare jura. Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions. Deventer, 28-31 mai 1987*, Deventer, 1988, p. 57-72 (Publicaties van het Gerard van Noodt Instituut. Rechtshistorische reeks, 12).

²⁸ Philippe Henry (Philippe Hippolyte si l'on en croit Henri de Radiguès) Dupaix (vers 1696-1^{er} octobre 1738) est échevin de 1696 à 1723, du 15 août 1729 au 4 décembre 1732 et du 25 juin 1735 à sa mort (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 366-369 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 386-387).

²⁹ Nicolas Joseph Chavée (5 décembre 1699-après 1736) occupe l'un des sept sièges scabinaux du 2 avril 1729 au 11 janvier 1733 (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 369 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 404).

soumettre l'inculpé. Une fois le prévenu questionné, ses réponses, consignées par écrit sur la version originale remise aux édiles, lui sont relues et il est tenu d'y apposer sa signature ou une marque. Le représentant du mayeur débat ensuite les déclarations de la personne interrogée, qui a droit de réponse, avant d'exposer aux échevins ses conclusions quant à la culpabilité de l'accusé. Les différents devoirs d'enquête réalisés par les deux juges instructeurs à la demande de l'officier accusateur, depuis la présentation de l'interrogatoire jusqu'au réquisitoire de celui-ci, ainsi que les questions supplémentaires posées au suspect afin d'éclairer certains points ou la confrontation du prévenu avec un témoin³⁰, sont retranscrits dans les verbaux par le greffier. Si de nouveaux éléments surgissent au cours du procès, un second interrogatoire peut être rédigé et imposé à l'accusé, comme c'est le cas pour Marie Galloy. Avant de clôturer l'instruction, les échevins doivent encore procéder au récolement des témoins entendus lors de l'information préliminaire³¹, recourir éventuellement aux services de chirurgiens assermentés en vue de confirmer, par l'identification d'une marque d'infamie ou d'une ancienne fustigation sur le dos ou les épaules du prévenu, quelques soupçons de récidive³² et mettre par écrit l'inventaire des pièces produites.

L'ensemble des documents est ensuite transmis à la Haute Cour qui, réunie en collège, se prononce sur la culpabilité de l'accusé et, s'il est reconnu comme l'auteur des faits reprochés, sur la peine à lui appliquer. Après lecture de la décision prise par le tribunal au condamné, une copie du prononcé de jugement, qui résume la prévention et reprend la sentence définitive, est jointe au dossier. Une fois l'affaire jugée, l'état des dépenses du procès liste les rémunérations accordées aux sergents de la ville pour les devoirs d'enquête accomplis et, le cas échéant, le salaire perçu par les chirurgiens interrogés en qualité d'experts. Tout au long de la procédure, les différents décrets judiciaires pris par le Magistrat namurois, le prononcé du jugement rendu par le tribunal ainsi que le relevé des frais de justice sont recopiés dans le registre aux sentences qui, jusqu'en 1750, recueille indistinctement décisions civiles et criminelles.

B. Critique des sources

Exceptionnellement bien conservées au niveau matériel et aisément lisibles du point de vue paléographique, les sources dépouillées présentent néanmoins certaines limites critiques dues essentiellement à leur nature judiciaire. En effet, à l'instar de tout document produit par une institution dans le cadre de ses fonctions, les archives de la

³⁰ Dans l'espoir de découvrir la vérité, le lieutenant-mayeur oblige ainsi l'hôtesse Marie Galloy à réitérer ses aveux devant Antoinette Troclet qui persiste néanmoins à démentir toutes les accusations de la cabaretière (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès d'Antoinette Troclet, verbaux, 14 janvier 1732, f. 4). À l'inverse, la tenancière de la *Ville de Dinant* est, quant à elle, confrontée, en tant qu'inculpée, à Nicolas Lesage (*Ibid.*, procès de Marie Galloy, verbaux, 15 janvier 1732, f. 4 r°-7 v°).

³¹ Les témoins interrogés lors du récolement et sans doute, bien qu'on n'en conserve aucune trace, durant l'information préparatoire, ont été entendus sur la bande dans son ensemble. Les dossiers de procès des dix filous s'accompagnent donc d'un récolement unique (*Ibid.*, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, récolement des témoins, 18-21 janvier 1732).

³² *Ibid.*, déposition des chirurgiens Meuniez et Faudacq, 21 janvier 1732, f. 11 r°-12 v°. Le chirurgien Faudacq est probablement Corneille Faudacq (1697-1771), formé à Paris et auteur de plusieurs traités médicaux sur les plaies [URY M., *Faudacq Corneille*, dans JACQUET-LADRIER F., dir., *Dictionnaire biographique namurois*, Namur, 1999, p. 98 et JACQUES V., *Faudacq (Corneille-François)*, dans *Biographie nationale*, t. 6, Bruxelles, 1878, col. 898-904]. Sur le rôle des chirurgiens comme auxiliaires de justice, lire PORRET M., *Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice*, dans DOLAN C., dir., *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, 2005, p. 719-735 (InterCultures).

justice ont comme principal inconvénient de ne renseigner à l'historien que le point de vue de leur auteur. Les voleurs qui ont laissé, pour seules traces, leur procès seront forcément étudiés à travers le prisme, déformant sans doute, de ceux qui les ont traqués, arrêtés, interrogés puis jugés. Cet accès unique à l'histoire auquel est confronté le moderniste qui travaille à partir de sources judiciaires s'explique également par la méthode interrogative d'Ancien Régime. Sur ce point, un bref extrait de l'interrogatoire d'Elisabeth Steven suffit à démontrer que la majorité des questions posées consistent plutôt en affirmations assénées aux prisonniers comme autant de réalités incontestables : 17. *Si elle deguise ou detourne la verité, luy serat dit que, depuis long tems, elle raude et vagabonde le pays en bande de filoux et voleurs comme elle.* 18. *Sans tenir nul part aucun domicile.* 19. *Qu'elle se prostitue honteusement à tous ceux de cette bande en prejudice de la foy conjugal.* 20. *Vivant de vols, filouterie et rapinne.* 21. *Si elle n'en convient pas, luy serat demandé des œuvres de qui procede le jeune enfant qu'elle at au sein.* 22. *Et depuis quand elle at connoissance des personnes arreттées avec elle.* 23. *Et s'il n'est pas veritable que tous sont unis et de la meme bande.* 24. *Vivants luxurieusement avec des femmes de laditte bande, du provenus de leurs vols, friponneries et rapinnes [...]*³³. L'historien est donc contraint de reconstituer le passé à travers la seule vérité d'une justice qui s'est déjà réapproprié les événements. Ce phénomène est aggravé par le fait que la moitié des accusés jouent les innocents et nient purement et simplement les crimes qui leur sont imputés³⁴. La vision manichéenne qui en ressort peut heureusement être nuancée grâce aux témoignages plus prolixes de certains prévenus qui semblent raconter aux juges les événements tels qu'ils les ont vécus, tout en corroborant néanmoins la version de la réalité élaborée par la justice. Il ne faut en effet jamais perdre de vue que, quelles que soient les déclarations, sincères ou mensongères, de l'accusé, celles-ci ont toujours été couchées sur le papier et transmises aux générations historiennes postérieures par un greffier au service de sa cour.

On peut croire, *a priori*, que le recours aux témoignages des personnes interrogées durant l'enquête offrirait à l'historien l'occasion d'approcher une autre perception des coupeurs de bourse que celle que s'en faisait le Magistrat de Namur. Malheureusement, comme un certain nombre de dossiers judiciaires datant de l'époque moderne³⁵, les procès étudiés dans le cadre de cette recherche, hormis sans doute celui de l'hôtesse Marie Galloy qui paraît avoir conservé une majorité des pièces de procédure produites, ne sont pas complets puisqu'il y manque, à tout le moins, l'information préparatoire, la requête initiale du lieutenant-mayeur, le décret de prise de corps des voleurs et l'état des dépenses de justice. Par ailleurs, la liste des déposants entendus au cours de l'information par le représentant du mayeur, qui a pu être reconstituée à partir du récolement des témoins, révèle qu'ils se comptent tous parmi les victimes des filous, les cabaretiers qui les ont logés ou les auxiliaires de justice chargés de les arrêter. Leurs dépositions ne devaient donc guère fournir d'indications sur la façon dont la bande fut perçue par l'ensemble de la population namuroise dans les années 1730. De plus, même s'il est fréquent, au XVIII^e siècle, de voir des sergents témoigner dans un

³³ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 3 v°-4 v°.

³⁴ Sur les onze prisonniers, six persistent à dénier toutes les accusations portées contre eux (Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et Michel Cuvelier).

³⁵ Entre autres : GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 14 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 276.

procès afin de déclarer ce qu'ils ont constaté en arrivant sur le lieu du délit³⁶, il n'est pas exclu que l'officier accusateur ait volontairement choisi d'auditionner, à titre de témoin, ceux qui étaient les plus susceptibles de confirmer l'image des suspects telle qu'elle avait été élaborée par les édiles locaux.

Il faut encore signaler, à propos du classement des sources conservées aux Archives de l'État à Namur, la dispersion des procès des filous, pourtant originellement numérotés de un à dix, entre deux liasses d'archives différentes, l'une au civil et l'autre au pénal. Les trois premiers dossiers mis à jour, ceux d'Elisabeth Steven (n° 1), de Jean Louis Blondeau (n° 2) et de Marie Anne Bara (n° 7) ont effectivement été retrouvés parmi des procès civils et ce n'est qu'en cherchant, dans la liasse au criminel chronologiquement correspondante, après les dossiers portant les numéros trois à six que j'ai découvert ceux des huit autres condamnés. Également visible dans les registres aux sentences namurois antérieurs à l'année 1750, cette confusion d'Ancien Régime entre civil et pénal, qui mélange, en termes d'objet, infractions à la loi et litiges entre particuliers, est tout à fait révélatrice du fonctionnement de la justice moderne. En effet, les magistrats qui instruisent les procès sont les mêmes, quel que soit le caractère du contentieux, et il arrive fréquemment, lorsqu'ils passent d'une affaire à l'autre, qu'ils emportent avec eux les dossiers en cours³⁷.

Enfin, une dernière observation critique s'impose au sujet des condamnations judiciaires recopiées dans les registres aux sentences qui, au moins pour ce qui est de la bande de filous, ne correspondent pas au verdict rendu par le tribunal dans les prononcés de jugement. Ainsi, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage sont, d'après le registre de la Haute Cour qui renvoie, pour ces différents accusés, à la sentence portée contre Marie Anne Lefebvre en utilisant le terme *idem*, condamnés à la fustigation à six reprises³⁸. Selon les prononcés de jugement, en revanche, ils doivent être fouettés respectivement six fois, neuf fois, neuf fois et six fois³⁹. De même, la peine prévue pour François Eloy Gotot par le registre aux sentences, en référence à celle qui doit être appliquée à Elisabeth Steven, est l'exposition assortie de deux mois de prison⁴⁰, alors que le prononcé de jugement ne fait mention que de l'exposition⁴¹. Dans la mesure où une telle divergence s'explique vraisemblablement par une erreur de copie ou une intervention volontaire du greffier en vue de synthétiser les sentences retranscrites dans le registre, j'ai choisi, afin de déterminer les peines auxquelles ont été condamnés les dix filous, de me baser uniquement sur les prononcés de jugement, manifestement plus fiables. En revanche, pour évaluer la place occupée par la criminalité collective dans la masse des délits

³⁶ DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris e.a., 2002, p. 70 (Sécurité et société).

³⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 15 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 278.

³⁸ AÉN, HCN, n° 1317, Registres aux sentences civiles et criminelles, sentences de Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage, 28 janvier 1732.

³⁹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcés de jugement de Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage, 28 janvier 1732.

⁴⁰ AÉN, HCN, n° 1317, Registres aux sentences civiles et criminelles, sentences d'Elisabeth Steven et François Eloy Gotot, 28 janvier 1732.

⁴¹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcé de jugement de François Eloy Gotot, 28 janvier 1732.

jugés par la Haute Cour de Namur au XVIII^e siècle, puisque mon objectif était de lister des infractions et non de comparer leur répression, je suis partie directement des registres de sentences.

C. Conclusion

Extraordinairement bien conservés et d'une grande diversité documentaire, les onze dossiers de procès, les prononcés de jugement et les registres aux sentences de la Haute Cour namuroise sont d'une qualité rare pour l'historien qui s'intéresse à la criminalité collective et organisée sous l'Ancien Régime. Documents juridiques de la pratique produits dans l'exercice d'une juridiction contentieuse, ces sources qui renseignent aussi sur la procédure qui les a fait naître, limitent cependant le chercheur à une image exclusivement judiciaire des criminels qu'il souhaite étudier. En outre, caractéristiques de la justice de leur époque, les procès des filous sont incomplets et classés dans deux liasses de nature différente (l'une civile et l'autre pénale), tandis que les registres aux sentences et les prononcés de jugement ne condamnent pas les dix voleurs à des peines identiques. Malgré ces différentes réserves, inévitables au moderniste, les archives dépouillées restent, par leur richesse informative, d'un apport inestimable à l'étude qualitative de la délinquance en bande dans la ville de Namur au début du XVIII^e siècle.

II. Les filous face à la justice

Les filous arrêtés à Namur en décembre 1731 peuvent se définir, en tant que bande, par quatre traits majeurs qui renvoient respectivement à la technique criminelle, au profil socio-économique, à la féminisation et à l'organisation sociétale du groupe et qui se retrouvent, jamais tous en même temps cependant, dans d'autres troupes de voleurs contemporaines actives notamment en Basse Meuse⁴², à Paris⁴³, dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais⁴⁴, en Bretagne⁴⁵ ou encore à Genève⁴⁶. Ces différentes caractéristiques, reconnues par la plupart des historiens comme autant d'expédients efficaces exploités par les bandits en vue d'échapper à la justice d'Ancien Régime, ont principalement été mises à jour, au fil de ma lecture archivistique, à partir de l'interrogatoire d'Elisabeth Steven⁴⁷ et de la précieuse *declaration sincere* réalisée par Nicolas Lesage⁴⁸ après s'être trouvé *par trop pressé au sujet desdits vols*⁴⁹. Les autres

⁴² BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc : brigandage et répression en Basse Meuse (1730-1778)*, dans *Cultures & Conflits*, n° 24-25 : *Survivre : Réflexion sur l'action en situation de chaos*, hiver 1996-printemps 1997, [en ligne, consulté le 13 avril 2011].

⁴³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*

⁴⁴ GOYER C., *La délinquance en bandes en Lyonnais, Forez et Beaujolais au XVIII^e siècle*, dans GARNOT B., dir., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au 20^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove. 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, 1992, p. 189-197 (Publications de l'Université de Bourgogne, LXXI. Série du Centre d'études historiques, 1).

⁴⁵ DELAHAYE P., *Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest (Anjou, Maine, Touraine)*, t. 99, n° 3, 1992, p. 243-262.

⁴⁶ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »...

⁴⁷ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732.

⁴⁸ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-4 v°. L'expression *declaration sincere* est directement tirée des archives.

⁴⁹ *Ibid.*, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 9 v°.

prisonniers questionnés n'ont effectivement laissé à l'historien que des éléments de réponse ponctuels qui doivent être considérés avec la plus grande prudence, surtout lorsque l'on sait que leurs auteurs se sont obstinés à démentir, parfois malgré des preuves accablantes, des soupçons si bien confirmés par les aveux de leurs deux compagnons.

A. Des filous

1. Un mode opératoire récent et spécifiquement urbain

Ainsi que le terme générique choisi par la justice pour les désigner l'indique, les dix bandits jugés par la Haute Cour namuroise en 1732, véritables ancêtres de nos pickpockets actuels, pratiquent une forme de vol essentiellement urbaine : la filouterie. Fille des dernières décennies du XVII^e siècle, cette technique de subtilisation du bien d'autrui décrite, en 1771, par le *Dictionnaire de Trévoux* comme *l'action de celui qui prend ce qui ne lui appartient pas avec adresse et subtilité*⁵⁰, est née de l'adoption généralisée par les Européens, dans les années 1680, de la poche vestimentaire⁵¹. Au siècle des Lumières, le vol à la tire ne consiste, de fait, plus à sectionner les cordons du sonnant gousset attaché à la ceinture mais bien, comme le suggère le récit d'Elisabeth Steven, *surprise [...] la main dans la poche d'une fille*⁵², à soutirer aux passants, en introduisant discrètement les doigts dans leur vêtement, un mouchoir, une tabatière, une montre, une bourse ou tout autre précieux effet désormais caché à la vue des envieux⁵³. À la recherche permanente d'un public de riches possesseurs et de terrains d'attaque favorables, parmi lesquels foules et cohues arrivent en tête, la filouterie ne se déploie dès lors pleinement qu'au sein des métropoles où les occasions d'attroupement du beau monde sont plus que nombreuses⁵⁴.

2. Des professionnels de la filouterie

Selon Patrice Peveri, les adeptes de la filouterie occupent sans nul doute « le sommet de la société des voleurs »⁵⁵. Dans son article pionnier sur les pickpockets parisiens du XVIII^e siècle, l'historien français distingue en outre, parmi les techniques de vol à la tire, divers niveaux de complexité qui permettent d'évaluer le degré de professionnalisation des filous⁵⁶. Ainsi, le chapardage d'objets facilement accessibles, tels les mouchoirs qu'il suffit de tirer hors du costume de leur propriétaire, commis à l'aide de gestes simples sur des personnes immobiles captivées par un spectacle quelconque, ne nécessite pas une adresse particulière et reste à la portée du premier miséreux poussé au crime par la faim. En revanche, le vol d'effets de valeur, comme

⁵⁰ *Filouterie et Filou*, dans *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, t. IV, Paris, 1771, p. 161.

⁵¹ BOUCHER F., *Histoire du costume en Occident de l'Antiquité à nos jours*, nouv. éd. augm., Paris, 1983, p. 455.

⁵² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 6 r°.

⁵³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 5-6.

⁵⁴ GARNOT B., *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000, p. 63 (Synthèse et histoire).

⁵⁵ PEVERI P., *La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence*, dans ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin...*, p. 165.

⁵⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 6-7.

les tabatières, les montres ou les bourses, jalousement conservées par leurs possesseurs au creux des poches les plus proches de leur corps, requiert des escamoteurs l'acquisition, au terme d'un véritable apprentissage, d'une maîtrise de la diversion physique voire psychologique à toute épreuve et d'une habileté manuelle imparable⁵⁷.

À la lumière de ces considérations, la liste des objets dérobés, tant à Namur que dans d'autres villes des Pays-Bas autrichiens ou de la principauté de Liège, par la bande étudiée (plusieurs mouchoirs, deux tabatières en argent, une tabatière ronde en cuivre doré, trois livres de prières imagés avec bordures et fermoirs en argent, une croix et un cornet de saint Hubert garnis d'argent, deux bourses et diverses sommes d'argent en monnaie)⁵⁸ laisse peu de doute quant au professionnalisme des voleurs arrêtés dans la cité namuroise. Passés maîtres dans l'art de la filouterie, ils ne se déplacent jamais seuls afin de changer rapidement de mains les trésors qu'ils escamotent dans les marchés, sur les places publiques, dans les rues qui voient se dérouler les combats d'échasseurs ou à la sortie des églises, soit partout où les foules en mouvement qui se bousculent constituent le terrain de chasse favori des pickpockets professionnels⁵⁹. Aussi, le 23 décembre 1731, lorsque la jeune Elisabeth Steven de 22 ans, *filoute* depuis quelques mois seulement et manifestement inexpérimentée, est surprise, en sortant de l'église Saint-Jean-Baptiste, avec une tabatière volée, Antoinette Troclet et Marie Anne Bara, les deux plus âgées de la bande, situées à quelques mètres à peine de la voleuse arrêtée, étaient-elles peut-être en train de lui apprendre le métier.

B. Des étrangers vagabonds sans emploi

1. Des origines géographiques variées

Tous les filous condamnés, en janvier 1732, par la Haute Cour de Namur constituent, aux yeux de ceux qui les ont jugés, parce qu'ils ne sont pas nés dans leur cité et, par conséquent, nullement intégrés à leur communauté, des étrangers⁶⁰. Plus encore, seuls trois d'entre eux, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Bara et Marie Anne Lefebvre, les deux premiers natifs de Louvain et la troisième de Bruxelles, se disent originaires des Pays-Bas autrichiens. Parmi les autres, les Liégeois, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Michel Cuvelier et François Eloy Gotot, tous nés dans le chef-lieu de leur principauté, sont les plus nombreux. La bande compte également deux Français, Antoinette Troclet et Nicolas Lesage, qui ont vu le jour respectivement à Solre-le-Château et Rouen, alors qu'Elisabeth Steven, originaire de Middelburg en Hollande, vient des Provinces-Unies. À l'image des bandits étudiés par Christophe Dubied et Patrice Peveri, les voleurs de cette troupe, habitués de la vie urbaine, sont donc d'origine totalement étrangère à la ville où ils ont été arrêtés⁶¹.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 6-10 et DELAHAYE P., *Troupes de voleurs en Bretagne...*, p. 245.

⁵⁸ Il s'agit d'un inventaire partiel réalisé grâce à la liste des objets déclarés volés dressée par un sergent namurois en interrogeant diverses victimes, aux questions des interrogatoires rédigées par le lieutenant-mayeur Pasquet et aux identifications formelles, par certains témoins lors de leur récolement, de différents effets retrouvés chez Marie Galloy.

⁵⁹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 7-8 et p. 22-23.

⁶⁰ DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 345-346 et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 73.

⁶¹ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 113 et PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 13-14.

2. Des vagabonds qui feignent de s'ignorer

Si tous les coupeurs de bourse de la bande sont au courant que voler et vivre en couple sans être marié constituent une violation grave des lois divines et humaines, aucun, mis à part Jean Louis Blondeau, Michel Cuvelier et Nicolas Lesage qui *l'at ainsy entendus dire*⁶², ne reconnaît savoir, en dépit des nombreux placards publiés par les souverains autrichiens sur le sujet⁶³, qu'*il est deffendus a toutes personnes feneantes, vagabondes et etrangeres de se retrouver es pays de leur domination, en bande ou autrement, sous des tres rigoureuses peines*⁶⁴. Depuis la paupérisation généralisée des paysans européens dans les années 1520, le vagabond, assimilé auparavant au pauvre mendiant à qui tout bon chrétien se devait d'offrir la charité, est en effet reconnu par les juristes et les autorités politiques comme un criminel soumis à l'arbitrage des juges⁶⁵. Ainsi érigé en délit à l'aube des Temps modernes, le vagabondage fait l'objet, jusqu'au milieu du siècle des Lumières, d'une véritable répression qui multiplie les juridictions d'exception chargées de juger sommairement les gens sans aveu, telle que la Jointe criminelle de Namur créée en 1715⁶⁶, et qui impose le recours à des peines afflictives souvent très lourdes. Le nombre élevé d'échanges relatifs à des bandes mixtes de vagabonds, Égyptiens ou Juifs contenus dans la correspondance du Magistrat namurois des années 1720 et 1730 prouve à suffisance que le phénomène retient, lorsque les filous sont arrêtés, toute l'attention des autorités⁶⁷.

Il semble en réalité, comme les passeports retrouvés sur eux tendent à le prouver, que les voleurs conduits en prison par les sergents namurois en décembre 1731 soient tout à fait conscients de leur illégalité et qu'ils aient sciemment cherché, par des moyens tout aussi illicites, à s'en prémunir. En effet, les certificats portés par les pickpockets au moment de leur arrestation, sont pour la plupart, ainsi que les juges de la Haute Cour

⁶² AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 2 r°.

⁶³ Cf. D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 85-87 et MOREAU É., *La Jointe criminelle de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 10-13 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

⁶⁴ La question de la connaissance de cette interdiction est posée, sous une forme variable, dans tous les interrogatoires sauf ceux d'Antoinette Troclet et de Marie Anne Bara. La formulation choisie ici est tirée de l'interrogatoire de Marie Anne Lecocq (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lecocq, interrogatoire, 5 janvier 1732, f. 2 v°).

⁶⁵ Sur l'incrimination et la répression du vagabondage à l'époque moderne en Europe, voir GEREMEK B., *Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des Temps modernes*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXI, juillet-septembre 1974, p. 337-375 et SCHNAPPER B., *La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 63^e année, 1985, p. 143-157. Pour les anciens Pays-Bas, consulter DEROISY A., *La répression du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution dans les Pays-Bas autrichiens durant la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1965 (thèse de doctorat en histoire, ULB, inédite) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le vagabondage : assistance ou répression ?*, dans *Les cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 5, décembre 1988, p. 2-16 et ROUSSEAU X., *L'incrimination du vagabondage en Brabant (14^e-18^e siècles). Langages du droit et réalités de la pratique*, dans VAN DIEVOET G., GODDING P. et VAN DEN AUWEELE D., éd., *Langage et droit à travers l'histoire. Réalités et fictions*, Louvain-Paris, 1989, p. 147-183.

⁶⁶ La Jointe criminelle de Namur est compétente pour connaître de tous les brigands et vagabonds arrêtés dans le comté namurois, sauf ceux interceptés dans la ville et banlieue de Namur qui ne peuvent être jugés que par la Haute Cour. Sur cette institution, cf. MOREAU É., *La Jointe criminelle...* et MATTHIEU A., *Un tribunal d'exception. Le vagabondage et la mendicité sous l'Ancien Régime. La Jointe criminelle de Namur d'après des documents inédits*, dans *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, t. XXXII, 2^e série, t. 7, n° 45, jeudi 4 juin 1874, col. 705-712.

⁶⁷ AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressées par d'autres cours, 1700-1736.

se sont employés à le démontrer, de grossiers faux. Nicolas Lesage avoue du reste, à propos des deux billets découverts sur lui, objet d'une véritable critique d'authenticité de la part du lieutenant-mayeur Pasquet, qu'*il les a fait faire à Liege pour passer plus facilement son chemin par un homme qui en fait ainsi pour plusieurs personnes*⁶⁸. Les échevins namurois apprennent aussi, d'Elisabeth Steven alors interrogée pour la seconde fois, que l'auteur des faux passeports dont les filous sont munis est *un viel homme dont elle ne sait pas le nom ny la demeure et qu'il va dans des cabarets deça, delà et gagne sa vie à faire semblables certificats*⁶⁹.

En outre, alors que tous les coupeurs de bourse, à l'exception d'Elisabeth Steven, de Jean Louis Blondeau et de Nicolas Lesage, nient avoir erré *de ville en ville et de pays en pays [...] sans tenir nul part aucun domicile*⁷⁰, ils ne renseignent pas pour autant à leurs juges une résidence fixe et, lorsque les officiers namurois leur demandent depuis quand ils ont quitté leur pays, avec qui et pourquoi, la plupart se lancent dans le récit d'un impressionnant périple au cours duquel ils se racontent franchissant allègrement les frontières des États modernes avoisinant les Pays-Bas méridionaux, sans jamais se poser vraiment, avant d'atterrir dans la cité namuroise pour des raisons toutes plus variées les unes que les autres⁷¹. Quel que soit le motif, véridique ou inventé, qui les a poussés à quitter leur lieu de naissance, la vie vagabonde dans laquelle les délinquants se sont ensuite engagés, le plus souvent sans doute en vue d'échapper à une misère réelle, les a conduits à se croiser, à se rencontrer et finalement, au gré de leurs pérégrinations, à s'associer jusqu'à former, quand ils arrivent à Namur en décembre 1731, un groupe d'au moins douze individus⁷². Il est certain que leur grande mobilité -

⁶⁸ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 11 v°.

⁶⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 9 r°.

⁷⁰ Cette accusation est formulée dans tous les interrogatoires. Celle qui est reproduite ici provient de l'interrogatoire de Michel Cuvelier (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Michel Cuvelier, interrogatoire, 8 janvier 1732, f. 2 v°-3 r°).

⁷¹ Jean Louis Blondeau, né à Louvain et âgé de 23 ans, expose ainsi aux deux échevins namurois chargés de l'interroger qu'*il est sortit de son pays passé sept ans, avec un garçon cordonier nommé Jean Bercauve, sans aucun sujet, [...] que, sortant de Louvain, il est allé en droiture à Amsterdam, seul, son compagnon l'ayant quitté à Sentron [Saint-Trond] et [qu'il] a resté à Amsterdam, travaillant de cordonier chez le nommé Jean d'Or, à l'enseigne de la Forme d'or, in den Swaan straet, deux ou trois ans, apres lesquels il s'est embarqué sur le vaisseau Aetrekerck pour les Indes et a esté jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, d'où il est revenu avec ledit vaisseau à Amsterdam apres environ un an et demy ou quinze mois de voiage, [...] qu'estant de retour, il a resté quelque peu de tems à Amsterdam, que, de là, il a esté à Midelbourg [Middelburg] en Zelande, où il s'est associé avec un silvre-coop [?] ou vendeur de chrestien, courant de pays en pays pour engager des gens pour servir sur les vesseaux des Etats d'Hollande, avec lequel il a ainsi couru un an et plus et l'a ensuite quitté, estant de retour audit Midelbourg [Middelburg], d'où il est passé à Anvers, par la barque, et y resté quatre ou cinq semaines et y vecus de l'argent qu'il avoit gagné tant dans le vessau qu'avec ledit silvre-coop [?], ensuite est allé à Malinne, y logé seulement deux nuits, passé à Louvain et se rendus à Liege, où il est arrivé passé 14 ou 15 mois, où il a toujours demeuré jusqu'à ce qu'il est venus en cette ville [Namur], en ayant seulement sortis une fois pour aller à Maestrick [Maastricht], croiant s'y engager, mais on ne l'a pas voulu, à cause qu'il estoit trop petit, [...] estant venus icy dans le dessein de s'engager* (AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès de Jean Louis Blondeau, interrogatoire, 4 janvier 1732, f. 2 v°-3 r° et f. 5 v°).

⁷² Les dix filous arrêtés - parmi lesquels François Eloy Gotot qui n'appartient pas à la bande selon les dires d'Elisabeth Steven et de Nicolas Lesage mais qui est néanmoins condamné comme tel par les édiles namurois - ainsi que deux complices liégeois qui sont parvenus à s'enfuir avant l'arrivée des sergents, un certain Joseph dit le *Chartier* et sa femme. Il semble cependant, à en croire Elisabeth Steven, bien que l'information soit impossible à vérifier, qu'une partie seulement de la bande qui sévissait auparavant à Liège ait décidé de se retrouver à Namur : *passé environ un mois demy, [...] elle a seulement fait connoissance d'une bande d'hommes et de femmes et vecus avec eux de vols qu'ils faisoient dans les poches, comme elle faisoit aussy elle-meme, et partageoient leurs prises par ensemble et avec partie desquels elle a convenus, à Liege, de venir en cette ville et y sont effectivement venus, les uns devant, les autres apres, et se sont trouvez icy en*

venus de la principauté de Liège, ils projetaient de se rendre, après avoir dépouillé les habitants de la ville de Namur, à Bruxelles et à Louvain, avant de gagner d'autres cités⁷³ - dans un espace géographique aux frontières étatiques et judiciaires multiples les autorisent à profiter des failles d'un appareil répressif « particulièrement inadapté à la poursuite des illégalismes transfrontaliers »⁷⁴ afin de commettre leurs délits en toute impunité.

3. Des gagne-petit ?

Puisque les filous ont fait du vol à la tire leur seule source de revenus, la question de leur profession, du reste jamais explicitement posée aux prisonniers par les échevins de Namur, ne peut se rapporter qu'au(x) métier(s) qu'ils prétendent avoir pratiqué(s) avant de devenir des pickpockets professionnels ou qu'ils affirment exercer au moment de leur arrestation. Les diverses professions ainsi indirectement déclarées au fil des interrogatoires, qu'elles aient véritablement été celles des voleurs ou non, renvoient toutes au monde précaire des artisans et des petits détaillants. Ainsi, Jean Louis Blondeau, avant de mener une vie vagabonde avec Elisabeth Steven, servante dans un cabaret puis dentellière, a successivement exercé les métiers de cordonnier, de matelot et d'enrôleur pour le compte des États de Hollande⁷⁵. Marie Jeanne Wauthy, jeune orpheline d'à peine 20 ans, a toujours mendié son pain pour vivre, alors que Marie Anne Lecocq, sa marraine, affirme qu'elle se rend de village en village dans le dessein d'y revendre *des épingles, des cordons, des lacets, des filets et autres semblables merceries*⁷⁶. Si Marie Anne Lefebvre et Marie Anne Bara se disent dentellières de profession, Antoinette Troclet raconte, pour sa part, qu'avant de devenir journalière et fileuse, elle était servante chez un rôtiisseur et brasseur. Quant à Nicolas Lesage et Michel Cuvelier, ils se déclarent respectivement tailleur de pierre et peigneur de laine. Enfin, François Eloy Gotot se présente sous les traits d'un joueur de violon qui demande la charité l'hiver et amuse le public des kermesses l'été. Comme l'a souligné Patrice Peveri au sujet des pickpockets parisiens, l'instabilité professionnelle de tous ces gagne-petit, trop souvent contraints à la mendicité par manque d'ouvrage, est sans doute la cause originelle de leur délinquance⁷⁷. Aux yeux de leurs contemporains, la mobilité inévitable de ces prétendus travailleurs saisonniers ou itinérants justifie par ailleurs largement leurs incessants déplacements⁷⁸.

nombre de douze, cinq homme et sept femmes, où ils ont continuez leurs vols et vecus en comun en les partageant comme elles avoient fait à Liege (Ibid., procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 3 r°).

⁷³ Ibid., verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v° et n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 r°.

⁷⁴ DUBIED C., « La lie de la canaille »..., p. 116.

⁷⁵ Voir *supra*, à la note 71, la réponse qu'il formule lorsque les édiles namurois lui demandent de déclarer les villes et les lieux où il est allé depuis qu'il a quitté son pays, le temps qu'il a passé en chaque endroit, avec qui et ce qu'il y a fait pour gagner sa vie.

⁷⁶ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lecocq, interrogatoire, 5 janvier 1732, f. 2 v°.

⁷⁷ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 20-21 et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 77-78.

⁷⁸ BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc...*, [en ligne, p. 5].

<i>Tableau 1 - Sommes d'argent en possession des filous lors de leur arrestation</i>		
Filous	Sommes d'argent	Sommes en unités namuroises
Elisabeth Steven	au moins 23 escalins et 7 liards	8 florins, 2 sols et 18 deniers
Michel Cuvelier	20 escalins ½, 1 pièce de 9 sols moins 1 liard, 2 liards et 1 pièce d'Allemagne	7 florins, 12 sols et 18 deniers
Jean Louis Blondeau	19 escalins ½ et 2 liards	6 florins et 17 sols
Nicolas Lesage	1 écu neuf	3 florins, 5 sols et 6 deniers
Marie Anne Lefebvre	42 sols ½	2 florins, 2 sols et 12 deniers
Antoinette Troclet	36 sols et quelques doubles	1 florin et 16 sols
Marie Anne Bara	18 sols	18 sols
Marie Anne Lecocq	3 ou 4 escalins	1 florin et 1 sol ou 1 florin et 8 sols
François Eloy Gotot	rien	rien
Marie Jeanne Wauthy	?	?

Cependant, à l'instar de ce que Catherine Goyer observe dans son étude sur les bandes en Lyonnais, Forez et Beaujolais, il semble que les voleurs jugés par le Magistrat namurois en 1732 aient pu, grâce à leur pratique professionnelle de la filouterie, vivre au-dessus de leurs moyens⁷⁹. En effet, comme le montre le tableau 1, au lendemain de leur arrestation, les voleurs disposent chacun, hormis François Eloy Gotot qui n'a rien sur lui et Marie Jeanne Wauthy à qui la question n'est pas posée, d'une somme d'argent valant au moins 18 sols⁸⁰. Elisabeth Steven avoue ainsi avoir confié, avant

⁷⁹ GOYER C., *La délinquance en bandes...*, p. 196-197.

⁸⁰ Le décompte effectué par le sergent Lambert Renier, chargé de fouiller, le lendemain de leur arrestation, Michel Cuvelier, Nicolas Lesage, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Lefebvre, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et François Eloy Gotot (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, liste des sommes d'argent retrouvées sur les filous, 24 décembre 1731) a pu être complété, pour Elisabeth Steven et Marie Anne Lecocq, par les informations tirées de leur interrogatoire respectif. Malheureusement, les dossiers de procès analysés n'ont fourni aucun renseignement sur la fortune dont dispose Marie Jeanne Wauthy lorsqu'elle est arrêtée. Au XVIII^e siècle, le florin, monnaie de compte habituelle

d'être surprise en flagrant délit, à l'hôtesse de l'auberge portant pour enseigne la *Barque de Huy* où elle logeait, un trésor monétaire - amassé grâce au partage des seules captures namuroises - de 8 florins, 2 sols et 18 deniers⁸¹, montant considérable quand on sait qu'au XVIII^e siècle un maître gagne, dans la ville de Namur, en moyenne 16 sols par jour, un manœuvre entre 8 et 10 sols et un apprenti à peine 3 sols. À titre de comparaison, un pot de vin coûte, à la même époque, environ 15 sols et le prix d'un pain blanc est de 3 sols⁸². La jeune *filoute* est donc, peu de temps avant d'être conduite en prison, en possession d'un butin équivalent à la rémunération qu'un ouvrier peut espérer empocher après avoir presté entre seize et vingt jours de travail. Si l'on ajoute aux sommes d'argent liquide personnelles des voleurs, la valeur, impossible à estimer, des garnitures et fermoirs de livres contenus dans l'escarcelle recelée par Marie Galloy, que la bande n'avait pas encore eu l'occasion d'écouler, il ne fait aucun doute que les coupeurs de bourse condamnés par la Haute Cour de Namur ont réussi, grâce au fort rendement d'un professionnalisme qui leur permet de dérober des objets de prix, à atteindre un niveau de vie loin d'être celui auquel est habitué, au début du XVIII^e siècle, le pauvre monde des artisans qui les a vus naître⁸³.

C. Des femmes

1. Des rôles selon les sexes

Si la majorité des historiens s'accordent sur l'existence de femmes brigands, ils se bornent souvent à ne leur reconnaître qu'un rôle périphérique de complice ou de receleuse. C'est oublier pourtant, comme le rappelle Dominique Godineau, qu'il y eut aussi, au XVIII^e siècle, des compagnies de bandits dirigées par un chef féminin, telle la célèbre Marie Tromel, mieux connue sous le nom de Marion du Faouët⁸⁴. Dans une société où les délinquantes attirent moins la suspicion que leurs équivalents masculins⁸⁵, la bande jugée à Namur en 1732, à l'image de la troupe bretonne de la Finefont, pendue à Quimper en 1755⁸⁶, ou du groupe constitué autour d'Elizabeth Etienne, arrêtée à Paris en 1772⁸⁷, est majoritairement composée de femmes. Outre le

des Namurois, vaut 20 sols (ou sous) de 24 deniers [LADRIER F., *Prix des céréales à Namur aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans RUWET J. e.a., *Marché des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 304 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 33)]. Vers 1740, un escalin est égal, dans la ville de Namur, à 7 sols et un liard à un quart de sol (HÉLIN É., *Prix des céréales à Luxembourg. XVII^e-XVIII^e siècles*, dans *Ibid.*, p. 190-191). Pour les sept coupeurs de bourse dépouillés par Lambert Renier, la conversion des montants en unités namuroises figure sur le compte original réalisé par le sergent. Les sommes d'argent retrouvées sur Elisabeth Steven et Marie Anne Lecocq ne sont, en revanche, exprimées qu'en escalins dans les documents d'archives.

⁸¹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 11 r°.

⁸² GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire sociale*, Louvain, 1908, p. 118 (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 20) et BARBIER L. e.a., *Namur 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001, p. 12 (Les amis de la citadelle de Namur).

⁸³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 27-29 et *Id.*, *La criminalité cartouchienne...*, p. 165.

⁸⁴ GODINEAU D., *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle*, Paris, 2003, p. 169 (U, Histoire). Sur Marion du Faouët, voir LORÉDAN J., *La grande misère et les voleurs au XVIII^e siècle. Marion de Faouët et ses « associés ». 1740-1770*, 3^e éd., Paris, 1933.

⁸⁵ DOUSSOT J.-E., *La criminalité féminine au XVIII^e siècle*, dans GARNOT B., dir., *Histoire et criminalité...*, p. 178 et BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2003, p. 234 (Belin Sup, Histoire).

⁸⁶ LORÉDAN J., *La grande misère et les voleurs...*, p. 298-305.

⁸⁷ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 30.

milieu urbain dans lequel les filous évoluent, plus favorable à l'indépendance des femmes que les aires rurales, la technique criminelle choisie par ceux-ci, une activité parfaitement adaptée au doigté féminin, peut également expliquer cette féminisation⁸⁸. Il apparaît d'ailleurs, en filigrane des interrogatoires d'Elisabeth Steven, que les cinq hommes de l'association criminelle ne participent jamais aux vols et que leurs sept compagnes, à l'exception de Marie Jeanne Wauthy qui, *quoy qu'elle scavoit tout, n'avoit point de part autrement que de boire et manger parce qu'elle n'alloit jamais dehors*⁸⁹, sont, en fait, les seules à connaître les ficelles de la filouterie et à la pratiquer effectivement.

Cette différenciation des rôles en fonction des sexes, clairement décrite par Nicolas Lesage dans sa *declaration sincere*, est très proche de celle opérée par Elizabeth Etienne et ses compagnons de la capitale française⁹⁰, à ceci près que les hommes de la troupe arrêtée à Namur en décembre 1731, à l'inverse de leurs homologues parisiens, ne se préoccupent guère de la surveillance et de la protection des voleuses. En effet, rarement présents aux côtés de leurs camarades féminines sur les lieux du délit, les cinq compères passent la plupart de leur temps, entre mâles, au cabaret. Plus encore, il semble que les hommes de la bande n'exercent aucune emprise sur les *filoutes*, comme le laisse entendre Nicolas Lesage lorsqu'il déclare que *tous vivent de ce que les femmes prennent dans les poches, mais que les hommes ne s'en meslent nullement, non plus que du partage que lesdites femmes font entre elles*⁹¹. En réalité, les cinq délinquants paraissent littéralement vivre aux crochets de leurs compagnes, dans un groupe d'ailleurs, comme nous le verrons bientôt, largement dominé par une figure féminine. Néanmoins, cette analyse des rapports entre les hommes et les femmes de la bande, principalement déduite des déclarations du seul Nicolas Lesage - un individu de sexe masculin -, est peut-être moins le reflet d'une situation réelle que d'une stratégie de défense élaborée par les quatre compères arrêtés en vue de minimiser leur véritable rôle au sein du groupe. De fait, il n'est pas impossible que les hommes de la troupe, une fois face à la justice, aient délibérément choisi de faire porter le chapeau à leurs compagnes, parce qu'ils savaient qu'elles encourraient, en raison de leur responsabilité moindre aux yeux des juges, une peine inférieure à la leur. La jurisprudence de l'époque moderne reconnaît en effet aux femmes une *imbecillitas sexus* ou *fragilité du sexe* qui en fait, pour reprendre les mots écrits par le juriste liégeois de Sohét au XVIII^e siècle, des êtres *moins punissables en matiere criminele*⁹².

⁸⁸ MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law. The problem of law enforcement in north-east England, 1718-1800*, Londres, 1998, p. 105-106.

⁸⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 6.

⁹⁰ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 30-31.

⁹¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 3 r°.

⁹² DE SOHET D.-F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Namur-Bouillon, 1770-1772 [réimpr. anast., Bruxelles, 1996], livre I, titre LXIX, art. 2 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Reprint, 13). Sur l'*imbecillitas sexus* de la femme moderne et ses conséquences en matière judiciaire, consulter BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Les femmes à l'époque moderne...*, p. 30-35 et p. 68-71 et GODINEAU D., *Les femmes dans la société française...*, p. 16-20. Sur l'attitude adoptée par les juges namurois face aux criminelles du XVIII^e siècle, voir AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

2. Une grande famille

En réalité, les cinq hommes de la bande, sauf François Eloy Gotot dont l'appartenance au groupe reste incertaine, vivent tous en concubinage avec une de leurs camarades, ce qui augmente leur qualité de délinquant. Ainsi, aux dires de Nicolas Lesage, *ils vivoient ensemble comme homme et femme quoy qu'ils ne sont pas mariez, luy estoit de la nomée Marie Anne Lefebvre, le nommé Blondeau usoit de la nomée Elisabeth Steven, le nommé Michel Cuvelier usoit de la nommée Marie Anne Bara et Antoinette Troclet n'estoit à aucun homme, la nomée Marie Anne Lecocq n'at aussy point d'homme dans la bande quoy qu'elle ayt un enfant*⁹³. Il faut encore ajouter à ce tableau relationnel, pour qu'il soit complet, Marie Jeanne Wauthy, jeune fille célibataire et filleule de Marie Anne Lecocq, ainsi que *celui qui se dit chartier et qui est evadé avec sa femme*⁹⁴. Bien qu'ils ne soient, contrairement aux membres des bandes familiales qui écument surtout les campagnes, tels les Pasquador en région namuroise⁹⁵, unis par aucun lien de sang, les filous surpris à Namur en 1731 n'en sont donc pas moins liés par des liens affectifs particulièrement renforcés qui se retrouvent, selon Benoît Garnot, dans la majorité des organisations délinquantes⁹⁶. À titre d'exemple, les Cavaliers du Bouc, actifs à partir de 1730 dans l'hinterland de Maastricht, sont également liés par des liens professionnels, de parenté et de mariage qui en renforcent la cohésion⁹⁷.

À l'inverse des trois concubins arrêtés, la plupart des femmes nient leur libertinage et s'accrochent à un hypothétique mari, mort depuis peu ou parti soldat sans plus donner signe de vie. Marie Anne Lecocq et Marie Anne Lefebvre attribuent d'ailleurs la paternité du petit enfant qui les accompagne à cet époux providentiel. Parmi celles qui avouent leur crime, Elisabeth Steven, concubine de Jean Louis Blondeau, est également la mère d'un nourrisson de six semaines. Conscients de leur illégalité, les deux parents avaient même pris soin d'obtenir, quelques mois avant l'accouchement, un faux billet de mariage en date du 14 octobre 1729, afin d'obtenir sans problème le baptême de leur enfant. On pourrait penser que le poupon incapable de marcher et pendu au sein maternel constitue pour sa mère une diversion de premier choix en vue de détourner l'attention de ses futures victimes⁹⁸. Pourtant, lorsqu'Elisabeth Steven est arrêtée, les Namurois voient son compagnon parcourir toute la ville avec le nouveau-né, resté au cabaret, à la recherche d'une personne qui pourrait ramener l'enfant à sa mère emprisonnée. À la lumière des sources disponibles, il est cependant impossible de déterminer si les deux autres mères de la bande abandonnent leur petit lorsqu'elles

⁹³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 2 v°.

⁹⁴ *Ibid.*, f. 2 v°-3 r°.

⁹⁵ AÉN, Conseil provincial de Namur, n° 5109, Procès à charge de particuliers, procès à charge de Jean-François Pierard dit Pasquador et consorts pour banditisme et violences, 1754-1755 et n° 5388-5389, Procès à charge de particuliers, procès à charge de François Pasquet ou Pauquet, ses trois fils et leurs épouses pour brigandage, 1784-1785. D'autres bandes de « voleurs professionnels » arrêtées dans le comté de Namur au XVIII^e siècle sont également évoquées par STEFFENS M.-P., *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur (1747-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 181-185 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

⁹⁶ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 77-78.

⁹⁷ BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc...*, [en ligne, p. 5].

⁹⁸ MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law...*, p. 107.

s'en vont « travailler », à l'instar de leur jeune compagne qui, sans doute encore apprentie *filoute*, ne peut s'embarrasser d'un enfant pour dépouiller les passants.

D. Une bande

La troupe de pickpockets ainsi constituée par douze individus - nombre largement inférieur à celui des impressionnants groupes de bohémiens décrits par Florike Egmond⁹⁹ mais tout à fait comparable à celui des associations criminelles genevoises étudiées par Christophe Dubied¹⁰⁰ - est loin d'être désorganisée. En effet, contrairement à l'équipe parisienne d'Elizabeth Etienne dont le niveau organisationnel paraît assez faible¹⁰¹, les filous jugés par les échevins namurois en janvier 1732 ont visiblement structuré leur bande en lui assurant un point de rencontre, la cité liégeoise, une meneuse, Antoinette Troclet, et les services d'une receleuse, Marie Galloy.

1. Une base

Les coupeurs de bourse condamnés par la Haute Cour de Namur, parmi lesquels les Liégeois sont les plus nombreux, ont incontestablement fait du chef-lieu principautaire, berceau probable de leur délinquance, leur quartier général. Véritable point de rencontre des filous, la ville de Liège est l'endroit où *la bande se retirait ordinairement quand elle avait gagné quelque argent*¹⁰². Lieu des retrouvailles, comme le dit Nicolas Lesage, après avoir été séparé par *détachement et tournée*¹⁰³, elle est également la cité des décisions, la ville où les coups d'avenir se discutent, se préparent et s'échafaudent. Aussi, après avoir sévi, quelques mois auparavant, à Gand où Elisabeth Steven les rencontre pour la première fois et à Bruxelles où Nicolas Lesage *a contracté connoissance et formé société avec ceux de ladite bande*¹⁰⁴, ce sont les foules de Liège que les voleurs délaissent, vers la mi-décembre 1731, pour atteindre, en ordre dispersé, comme ils l'avaient précédemment convenu, les portes de Namur.

2. Une chef reconnue

Parmi les femmes de l'organisation criminelle, Antoinette Troclet fait véritablement figure de chef. Contrairement à Marion du Faouët connue pour agréger à sa troupe de brigands nombre de ses amants¹⁰⁵, la meneuse des filous *n'estoit à aucun homme*¹⁰⁶. Vieille de 45 ans, elle se situe largement au-dessus de la moyenne d'âge du groupe qui tourne autour de la trentaine et a acquis, depuis longtemps sans doute, une maîtrise parfaite de la filouterie. Forte de son expérience, elle dispense son savoir aux nouveaux venus résolus à la suivre sur les sentiers de la délinquance, telle Elisabeth Steven obligée de commencer à voler *parce que les autres, avec qui elle mangeoit*

⁹⁹ EGMOND F., *Underworlds. Organized Crime in the Netherlands, 1650-1800*, Cambridge, 1993, p. 96-105.

¹⁰⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 115.

¹⁰¹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 30-32.

¹⁰² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elizabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v°.

¹⁰³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 r°.

¹⁰⁴ *Ibid.*, f. 9 r°.

¹⁰⁵ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 77.

¹⁰⁶ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 2 v°.

*auparavant, ne vouloient plus luy rien donner*¹⁰⁷. Comme l'explique la jeune *filoute*, la meneuse Troclet, surnommée Madelon, se charge de *mettre* ses compagnes *dehors*, de récolter leurs prises quotidiennes et de répartir les gains du jour entre les différentes voleuses. Le partage est effectué équitablement entre toutes les femmes, souvent en présence des concubins, et celles qui arrivent les premières au lieu du rendez-vous indiquent aux autres leurs parts quand elles reviennent à leur tour du « travail »¹⁰⁸.

Antoinette Troclet est également responsable de l'écoulement des objets escamotés, vraisemblablement grâce à un réseau de revendeurs progressivement constitué dans chacune des villes dépouillées par la bande. Pour reprendre les mots de Nicolas Lesage, *lors qu'il y a quelque chose de gagné à mettre dehors, c'est ordinairement à ladite Madelon qu'on les met en mains, quoy qu'elle pratique aussy par elle meme*¹⁰⁹. La disparition, en moins d'une semaine, de la plupart des effets déclarés volés par plusieurs Namurois, notamment les trois livres de prières dont les sergents de la Haute Cour ne retrouvent que les garnitures et agrafes, prouve la rapidité avec laquelle les captures des pickpockets sont remises sur le marché afin de se débarrasser au plus vite de ces objets compromettants. En tant que leader de la bande, la Madelon est aussi celle qui décide, après avoir appris l'arrestation d'Elisabeth Steven, de confier ce qui reste de leurs vols, probablement ce qu'elle n'avait pas eu le temps d'écouler dans la cité namuroise ou qu'elle comptait revendre à des connaisseurs liégeois, à l'hôtesse chez qui elle loge avec une partie de ses compagnons.

3. Une receleuse type ?

Plus âgée que les filous, née en province de Namur, intégrée depuis longtemps dans la société namuroise et tenancière de cabaret, Marie Galloy, veuve d'un Liégeois de naissance nommé Joannes Wathy, présente le profil parfait de la receleuse¹¹⁰. Loin d'être étrangère à Michel Cuvelier, Antoinette Troclet et Marie Anne Bara qui n'en sont pas à leur première visite dans son auberge et qu'elle reçoit *gracieusement et d'un air de connaissance*¹¹¹, elle a aussi, d'après Elisabeth Steven, la réputation d'être une *femme de mauvaise vie* [de sorte] *qu'elle scavoit bien que toutes les personnes logées chez elles et celles qui les y alloint voire estoient tous des coupeurs de bourses et qu'ils exerçoient cette profession en cette ville*¹¹². Plus encore, Nicolas Lesage affirme, pour sa part, avoir entendu dire de Marie Galloy, *tant par ceux de la presente bande qu'autres pareilles avec qui il a conversé audit Liege, qu'elle retenoit et soutenoit pareilles gens et meme cacheoit et recelloit leurs prises*¹¹³. L'hôtesse est en outre accusée, par sa servante, d'avoir incité à la débauche et tenu bordel dans son cabaret. Néanmoins, bien qu'elle accueille chez elle, en toute connaissance de cause, des bandits et qu'elle accepte de receler leur trésor, il n'est pas certain que la tenancière du débit de boissons qui a pour enseigne la *Ville de Dinant* partage, avec les filous

¹⁰⁷ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v°.

¹⁰⁸ *Ibid.*, f. 8 r° et interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 4 r°.

¹⁰⁹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 v°-12 r°.

¹¹⁰ Voir les profils dégagés par GOYER C., *La délinquance en bandes...*, p. 190 et DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 115.

¹¹¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13 r°.

¹¹² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 12 v°.

¹¹³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 12.

arrêtés, leur professionnalisme. En effet, les promesses de ne rien dire à condition de ne pas être mise en cause qu'elle réitère aux voleurs après avoir caché leur bourse témoigne plutôt de son inexpérience en matière de recel. De plus, même si Elisabeth Steven et Nicolas Lesage paraissent tout à fait sincères dans leurs aveux, il n'est pas exclu qu'ils aient sciemment cherché à faire condamner celle qui les a peut-être dénoncés. Quoi qu'il en soit, il semble difficile de déterminer si la cabaretière a pris le risque de dissimuler des objets volés parce qu'elle y a vu l'occasion d'un profit tout personnel ou parce que, liée d'amitié avec les pickpockets, elle a sincèrement souhaité les aider.

III. La justice face aux filous

Les caractéristiques de la bande de filous jugée par la Haute Cour de Namur en janvier 1732, exposées dans le chapitre précédent, permettent, peut-être mieux que n'importe quelle autre hypothèse, d'expliquer l'absence, dans les registres de sentences namurois du siècle des Lumières, de toute autre troupe de bandits¹¹⁴. Bien que cette forme de criminalité s'avère relativement rare, en raison surtout du niveau d'organisation qu'elle présuppose¹¹⁵, il est effectivement possible que certaines bandes de voleurs, actives notamment dans la cité namuroise, aient échappé à toute poursuite en justice parce que, à l'instar des dix filous, elles s'adonnaient avec maîtrise à un type de délit difficilement repérable dans l'espace public, elles savaient tirer parti des défaillances du système judiciaire moderne face aux illégalismes transfrontaliers, elles laissaient aux femmes, moins susceptibles d'être suspectées, le risque de se faire arrêter et elles s'étaient structurées autour d'une personnalité expérimentée et capable de mobiliser les milieux criminels. Cependant, le groupe de coupeurs de bourse qui sévit à Namur à partir du 16 décembre 1731, malgré son professionnalisme incontestable, son extraordinaire mobilité, sa majorité féminine et son organisation développée, est rapidement démantelé par les autorités namuroises. Il importe dès lors de s'interroger sur les moyens, efficaces ou non, dont disposent, au début du XVIII^e siècle, les justiciers de la cité mosane pour appréhender, confondre et sanctionner les délinquants soumis à leur juridiction.

A. L'arrestation

1. Un flagrant délit

Au XVIII^e siècle, contrairement à la capitale française qui s'est dotée d'un réseau de « mouches » chargées de surveiller les lieux d'affluence et d'intercepter les pickpockets¹¹⁶, la ville de Namur ne dispose nullement, parmi ses huit sergents, d'un agent spécifiquement affecté au contrôle des lieux publics en vue de dissuader et d'arrêter les voleurs potentiels¹¹⁷. Bien souvent, c'est donc à l'initiative des Namurois

¹¹⁴ Le dépouillement des registres de sentences a effectivement révélé qu'aucune autre véritable bande de voleurs n'avait été condamnée, sous les Lumières, par les échevins de Namur. Dans son mémoire, Louis d'Arras d'Haudrecy avait déjà effectué ce constat pour la seconde moitié du XVIII^e siècle (D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 55).

¹¹⁵ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 76.

¹¹⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 11.

¹¹⁷ Sur les sergents namurois au XVIII^e siècle, voir CLÉMENTS-DENYS C., *Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle*, dans ASAN, t. 70, 1996, p. 187-226 ; DENYS C., *Les sergents de ville en France du Nord*

eux-mêmes que les suspects, généralement étrangers, qui troublent la sécurité urbaine sont dénoncés et poursuivis par la justice de la cité¹¹⁸. Ainsi, le dimanche 23 décembre 1731, trois jours après être arrivée à Namur, Elisabeth Steven est surprise, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste, la main dans la poche d'une jeune fille qui s'empresse de la saisir avant d'entreprendre, avec l'aide de deux autres femmes, de lui passer les mains sur le corps à la recherche d'un livre que l'une d'entre elles vient de se faire voler. Plutôt que de subir les attouchements des trois Namuroises, la *filoute* préfère alors avouer son crime en jetant à terre la tabatière en cuivre doré, cachée dans son corsage, dont elle était parvenue à s'emparer peu de temps auparavant. Conduite par la *populace au grand garde*¹¹⁹, la voleuse démasquée, à une époque où comme aujourd'hui le flagrant délit, exceptionnel dans les affaires de banditisme, constitue une preuve irréfutable de culpabilité¹²⁰, ne tarde pas à être livrée à ses juges.

2. Une descente de police planifiée ?

Prévenus par les trois complices qui accompagnaient Elisabeth Steven au moment de son arrestation et conscients du danger qui les menace - comment la trop jeune *filoute* pourra-t-elle nier l'évidence et se garder de les accuser ? - les voleurs, à l'exception du *chartier* et de sa femme, choisissent, contre toute attente, de rester dans la cité. Malgré le coucher du soleil, il leur était pourtant encore loisible de s'enfuir *puis qu'on alloit seulement fermer les portes de Jambes*¹²¹. Antoinette Troclet prend néanmoins la précaution de confier, en gage de silence, ce qu'il reste de leurs méfaits à celle qui la loge et, sur les promesses répétées de Marie Galloy de tenir sa langue, les hôtes de la *Ville de Dinant* (Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Michel Cuvelier et Nicolas Lesage) se mettent au lit. Quelque temps plus tard, entre 22 heures et minuit, Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, tous deux *clercs au lieutenant du Sieur mayer*¹²², accompagnés des sergents de Namur, débarquent chez la veuve Wathy et y arrêtent les cinq coupeurs de bourse, en prenant soin de fouiller sommairement l'unique chambre où ils ont dormi. L'interpellation, durant la même nuit du dimanche 23 au lundi 24 décembre 1731, des quatre derniers membres de la

et aux Pays-Bas au XVIII^e siècle : évolution d'un métier et d'une pratique sociale, dans DOLAN C., dir., *Entre justice et justiciables...*, p. 85-100 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 66-92.

¹¹⁸ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 76-79.

¹¹⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 10 v°. La grand-garde est le corps de garde principal d'une place forte ou d'un camp. À Namur, elle se situait sur la place de la cité (*Garde*, dans LITTRÉ É., *Dictionnaire de la langue française*, t. 3, Paris, 1956, p. 2045 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 399).

¹²⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 120.

¹²¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13 r°. Les deux portes de Jambes auxquelles fait allusion Nicolas Lesage formait un point fortifié bâti sur le pont de Meuse (actuel pont de Jambes). La première, située sous l'ancienne tour Beauregard, se trouvait probablement sur la septième pile du pont qui en comptait neuf et fut sans doute détruite en 1746 lors du siège de Namur par les troupes françaises. Quant à la seconde, elle se trouvait à l'extrémité du pont, sur la rive du faubourg de Jambes, et était encore en fonction en 1788 (BORGNET J., *Promenades dans Namur*, t. 1, Namur, 1851-1859, p. 434 ; GALLIOT C., *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 3, Liège, 1788, p. 72 et DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai. Un témoignage inédit confronté au regard des historiens de l'époque*, Namur, 2011, p. 21-22). Depuis l'auberge de la *Ville de Dinant*, établie au pied du pont de Meuse, où il était logé, Nicolas Lesage jouissait vraisemblablement d'une vue directe sur ces portes.

¹²² AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Galloy, information préparatoire, dépositions de Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, 7 janvier 1732, f. 1 r° et f. 5 v°.

bande, logés dans d'autres cabarets namurois, n'est guère évoquée par les sources mais il est fort probable qu'elle se soit déroulée dans des conditions semblables.

S'il n'est pas rare, à l'époque des Lumières, de voir les sergents de ville entreprendre, à la tombée du jour, la visite des cabarets afin d'en déloger les éventuels étrangers sans certificat, prostituées ou repris de justice¹²³, les seules dénonciations d'Elisabeth Steven permettent toutefois difficilement d'expliquer le déploiement de force et la rapidité d'action des agents de police lors de l'arrestation de ses camarades. Nous sommes effectivement en droit de nous demander si le Magistrat namurois ne possédait pas d'autres indices sur le refuge des filous et si l'opération du 23 décembre n'était pas déjà planifiée depuis plusieurs jours, peut-être grâce à des renseignements fournis par les édiles liégeois. Cependant, au moment où la bande de voleurs est démantelée par les sergents de la Haute Cour, la procédure d'extradition entre Namur et Liège, instaurée en 1738, n'est pas encore d'actualité pour les autorités scabinales des deux localités¹²⁴. Par ailleurs, ni la correspondance du Magistrat namurois¹²⁵ ni celle du Conseil provincial de Namur¹²⁶ ne conservent la trace d'un quelconque échange d'informations quant au passage des pickpockets dans la région.

3. Des cabaretières auxiliaires de justice ?

Si les échevins namurois disposaient effectivement de renseignements préalables concernant les coupeurs de bourse et leurs agissements, il est plus vraisemblable qu'ils aient été, dans un milieu urbain où la proximité géographique des habitants renforce leur contrôle social¹²⁷, le fruit de dénonciations citadines. Sur ce point, le rôle d'informateur judiciaire joué par certains cabaretiers, habitués à voir passer dans leur maison les délinquants qui s'y attardent et les agents de police qui les traquent¹²⁸, mérite d'être mis en lumière. Ainsi, il n'est pas impossible que la tenancière de l'auberge où Elisabeth Steven et Jean Louis Blondeau ont passé leur deux dernières nuits, Anne Puissant, alertée par l'attitude suspecte de la jeune *filoute* qui lui confie une somme d'argent plutôt importante¹²⁹, ait facilité son interpellation en prévenant les autorités.

Quant à Marie Galloy, elle adopte, tant à l'égard des cinq voleurs logés chez elle que des magistrats namurois, un comportement ambigu à plus d'un titre. D'un côté, elle connaît les filous qui ont pris une chambre dans son auberge et n'hésite pas à les

¹²³ DENYS C., *Les sergents de ville...*, p. 88-89 et *Id.*, *Police et sécurité...*, p. 71-72.

¹²⁴ Ordonnance impériale du 1^{er} septembre 1738 [GACHARD L.-P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794 (= ROPBA)*, t. V : 6 novembre 1734-14 mars 1744, Bruxelles, 1882, p. 230-231 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique)].

¹²⁵ AÉN, *Ville de Namur (= VN)*, n° 116, Correspondance du Magistrat, 1720-1780 et HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, 1700-1736.

¹²⁶ LAHAYE L. et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, Namur, 1892 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 2).

¹²⁷ FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1986, p. 17-25.

¹²⁸ CLÉMENTS-DENYS C., *Les activités des sergents de ville...*, p. 196 et p. 216-217 ; DENYS C., *Les sergents de ville...*, p. 88-89 et *Id.*, *Police et sécurité...*, p. 71-72.

¹²⁹ Comme l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information préparatoire ouverte à charge des dix filous, la déposition d'Anne Puissant, épouse d'Antoine Gauthier et cabaretière de la *Barque de Huy*, n'a malheureusement pas été retrouvée.

couvrir, notamment en transmettant une fausse déclaration d'hébergement au lieutenant du mayeur. En effet, tenue de signaler, comme tous les cabaretiers de la ville, le nom et la date d'arrivée des étrangers qu'elle reçoit¹³⁰, elle attend qu'Elisabeth Steven soit arrêtée pour faire parvenir aux autorités un billet dans lequel elle ne déclare que deux des cinq malfrats logés chez elle et où elle indique, en outre, qu'ils s'y sont installés le jour même. Elle accepte également de receler la bourse confiée par Antoinette Troclet en promettant aux pickpockets que *quand tous les Messieurs viendroient là, elle n'en diroit rien*¹³¹. Marie-Anne Lefebvre semble d'ailleurs convaincue, lorsque, une fois dans les prisons namuroises, la jeune Elisabeth s'enquiert, auprès de ses compagnes de cellule, de savoir *si ladite hostesse n'avait gardé de les accuser, qu'elle n'oseroit le faire et que ce qu'elle avait en main la feroit ruiner et qu'on ne lui laisseroit pas une chaise*¹³². D'un autre côté cependant, rien n'exclut que la tenancière de la *Ville de Dinant* ait collaboré avec les sergents namurois dont elle prévoyait la venue avec tant de certitude. Nicolas Lesage ne raconte-t-il pas que *scachant que ladite Lisbeth estoit arrestée, il voulu s'en aller [...] mais ladite hostesse l'en empescha, luy assurant qu'il ne pouvoit mal et luy promettant, en cas qu'il arriveroit quelque chose, qu'elle cautionneroit pour eux, sur quoy s'estant malheureusement pour luy fié, il fut, quelques heures en apres, arrêté*¹³³ ? Il reste que Marie Galloy a peut-être été confondue et trahie par sa propre servante que les trois voleuses présentes lors de l'arrestation d'Elisabeth Steven croisent, en revenant de l'église Saint-Jean-Baptiste, alors qu'elle porte au mayeur la déclaration d'étrangers tronquée de sa maîtresse¹³⁴.

B. L'instruction

1. Tenir les suspects au secret

En raison d'infrastructures pénitentiaires complètement inadaptées, le secret de l'instruction, caractéristique de la procédure inquisitoire qui se met progressivement en place, dans nos régions, à la fin du Moyen Âge, est rarement d'application pour les prisonniers de l'époque moderne¹³⁵. La promiscuité qui règne dans la prison d'Ancien

¹³⁰ Ordonnance impériale du 23 octobre 1713 : *Nous ordonnons aussi auxdits hôtes, taverniers et cabaretiers de porter à l'officier du lieu les noms de ceux qu'ils auront reçus en leurs maisons, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois qu'ils seront demeurés en faute de ce faire* (ROPBA, t. II : 8 juillet 1706-31 octobre 1715, 1867, p. 469-470 et p. 486) et édit du Magistrat namurois du 10 juillet 1730 : *Ordonnent pareillement à tous aubergistes, hostelains, taverniers et tous autres faisant profession de loger estrangers chez eux de porter aussy chaque jour et immédiatement après la fermeture des portes de cette ville au dit Sieur mayeur ou son lieutenant les noms, surnoms, qualitez, profession et résidences des personnes qui seront logées ou qui arriveront pour loger en leurs maisons, à peine de douze florins d'amende ou autre arbitraire selon l'exigence du cas cas* [BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI : 1692-1792, Namur, 1924, p. 123-125 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur)]. Sur le contrôle des étrangers exercé par les autorités namuroises à la fin de l'Ancien Régime, voir DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 339-356.

¹³¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 v°.

¹³² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 6 v°-7 r°.

¹³³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13.

¹³⁴ Le témoignage de la servante de Marie Galloy, Anne Marie Ida Bleret, qui aurait pu nous éclairer sur son rôle exact dans l'arrestation des filous, ne nous est malheureusement pas parvenu.

¹³⁵ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 135-136 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné...*, p. 122-123 et CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution*, dans PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, 1991, p. 63 (Bibliothèque historique).

Régime, généralement une salle unique où tous les détenus, hommes et femmes, s'entassaient dans la crasse, permet en effet difficilement aux officiers criminels d'empêcher les prisonniers de communiquer entre eux. Essentiellement préventif jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, l'emprisonnement moderne, censé pousser les criminels aux aveux par son inhumanité, leur donne plutôt l'occasion de se concerter et de préparer ensemble les réponses qu'ils destinent à leurs juges¹³⁶. Les geôles namuroises du siècle des Lumières, situées derrière la maison communale et aux portes de Fer et de Bruxelles¹³⁷, n'échappent à cette règle, comme en témoigne Elisabeth Steven qui relate, à plusieurs reprises, des confidences que ses camarades, avec qui elle est restée enfermée plus de dix jours avant d'être interrogée, *luy ont declarez en prison*¹³⁸.

2. Obtenir des preuves

À l'époque moderne, la culpabilité d'un condamné doit reposer sur des preuves dites « légales », au sein desquelles les juristes distinguent l'aveu, les témoignages et les éléments matériels¹³⁹. En tant que reine des preuves, la confession du prévenu, obtenue lors de son interrogatoire, constitue une condition *sine qua non* à sa condamnation¹⁴⁰. Face à des criminels qui, rompus au fonctionnement du système judiciaire, ne confirment que rarement les faits qui leur sont reprochés, la justice d'Ancien Régime recourt fréquemment à la torture pour faire avouer les irréductibles résistants, parmi lesquels vagabonds et brigands sont les plus nombreux¹⁴¹. En janvier 1732, les coupeurs de bourse interrogés par les échevins de Namur, dont la plupart s'obstinent à démentir systématiquement les accusations portées contre eux et n'hésitent pas à mener leurs juges en bateau, échappent toutefois à la question. Sans doute le flagrant délit d'Elisabeth Steven, les aveux de plusieurs d'entre eux, les témoignages des victimes ainsi que les quelques objets volés retrouvés dans leurs affaires personnelles sont-ils, aux yeux des justiciers namurois, suffisants pour faire condamner l'ensemble des voleurs arrêtés.

Recueillies lors de l'information préparatoire, les dépositions de témoins, indispensables pour décréter de prise de corps les suspects, ne deviennent des preuves

¹³⁶ CASTAN N., *Du grand renfermement...*, p. 61-68 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison moderne*, dans ID., *La Belgique criminelle...*, p. 328-329.

¹³⁷ Sur les prisons de Namur sous l'Ancien Régime, consulter les contributions de S. AUSPERT et V. NEUVILLE et de M. TONDEUR dans le présent volume ; LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Des prisons*, dans ASAN, t. 12, 1872-1873, p. 55-60 ; BODART E., *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIII^e et la fin du XVI^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards. Études réunies à l'initiative de Ph. Jacquet, R. Noël et G. Philippart*, Namur, 2005, p. 108-111 (Histoire, Art, Archéologie, 7) et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français*, dans ASAN, t. 72, 1998, p. 343-356.

¹³⁸ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 8 r°.

¹³⁹ PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 156. Sur la preuve à l'époque moderne, cf. VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle*, dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 413-430 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XVII) et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 99-103.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 141 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle. L'individu, l'Église et l'État à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e s.)*, dans ID., *La Belgique criminelle...*, p. 87-88.

¹⁴¹ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 119 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 87-89 et VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge...*, p. 419-423.

légales qu'après avoir été confirmées par leurs auteurs lors du récolement¹⁴². Sans revenir sur les problèmes critiques posés par les témoignages - en grande partie perdus - récoltés par les édiles namurois au cours du procès intenté contre la bande de filous, je rappellerai simplement ici que les déposants (victimes, cabaretiers ou agents de police) ont tous côtoyé directement les accusés. Leur qualité de témoins oculaires conférait par conséquent à leurs déclarations une validité judiciaire certaine¹⁴³. Entendus à titre d'experts, les deux chirurgiens assermentés chargés d'examiner les *marques et impressions* que Marie Anne Bara et Antoinette Troclet présentent sur les épaules afin de déterminer *si ce ne sont pas des marques de justice*¹⁴⁴ participent également à l'élaboration de la certitude judiciaire. En affirmant que les deux voleuses ne portent sur le corps aucune flétrissure de justice, les praticiens limitent effectivement, *de facto*, l'arbitraire des juges dans leur qualification du crime¹⁴⁵.

Parmi les preuves matérielles de culpabilité, les objets dérobés par la bande de voleurs et retrouvés, durant l'enquête, par les sergents de Namur, jouent un grand rôle dans l'inculpation des bandits. Ces pièces à conviction, une fois identifiées par leur propriétaire légitime, apportent en effet aux juges d'Ancien Régime la confirmation incontestable de leurs soupçons qui est, en principe, nécessaire à toute condamnation¹⁴⁶. Les *paquets* des filous, saisis lors de leur arrestation, sont ouverts par les officiers namurois qui y découvrent pêle-mêle les vêtements des couples en concubinage ainsi que, dans celui de Nicolas Lesage, plusieurs images et un chapelet provenant des livres de prières escamotés. Mieux cachées dans la paille du lit occupé par Marie Anne Bara, d'autres images pieuses sont également retrouvées par les hommes du Magistrat à l'occasion d'une seconde visite de la chambre où les voleurs ont logé durant la semaine précédant leur emprisonnement. Finalement, à la suite d'une perquisition infructueuse effectuée dans toutes les pièces de la *Ville de Dinant*, le lieutenant-mayeur Pasquet se déplace, le 7 janvier 1732, en personne chez Marie Galloy qui, après de nombreuses tergiversations, se résigne à sortir de sa cachette la bourse confiée par Antoinette Troclet. Surprise en flagrant délit de recel, la cabaretière est conduite en prison le lendemain, tandis que tous ses meubles, répertoriés dans un inventaire qui n'a pas été conservé, sont confisqués par la justice namuroise et transportés à l'hôtel de ville.

C. La condamnation

1. Quelles peines pour quel délit ?

En l'absence de code pénal qui fixe avec précision la sanction applicable à chaque crime, les juges de l'époque moderne « arbitrent » les causes qui leur sont soumises en se basant sur la législation, quand elle existe, et surtout sur la jurisprudence¹⁴⁷. Dans les anciens Pays-Bas, l'« arbitraire » des officiers de justice est consacré par le droit depuis l'ordonnance criminelle de 1570 qui prescrit aux juges d'*estimer et arbitrer*

¹⁴² GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 149.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 148.

¹⁴⁴ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, récolement des témoins, comparution du lieutenant-mayeur Pasquet, 21 janvier 1732, f. 11.

¹⁴⁵ PORRET M., *Sage-femme, chirurgien, médecin...*, p. 725.

¹⁴⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 12.

¹⁴⁷ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 203.

équitablement et justement les délits extraordinaires ou autres contraventions à nos placards où les peines et mulctes¹⁴⁸ sont laissées à [leur] arbitrage et [de] prendre, ez matières plus importantes, avis de gens bien doctes et litterez, non suspects, qui jureront donner avis à leur meilleur jugement [...] et de peser les délits et contraventions selon leur qualitez, circonstances et exigences des cas et, en cecy, user de telle sorte que la peine n'excede la qualité des délits¹⁴⁹. Même lorsque certaines matières, tel le vagabondage dans les Pays-Bas autrichiens¹⁵⁰, font l'objet d'une législation répressive, les juges n'en restent pas moins libres d'adapter leur sanction en fonction du profil de l'accusé, de la qualité de la victime et des circonstances qui entourent l'infraction. Il est dès lors difficile de déterminer si les peines auxquelles sont condamnés les dix filous ont été choisies par les échevins de la Haute Cour conformément aux ordonnances en vigueur ou en fonction de leur propre sensibilité¹⁵¹. La multiplicité des chefs d'accusation mentionnés dans les prononcés de jugement des coupeurs de bourse (vagabondage en bande, vol et filouterie, concubinage)¹⁵² empêche en outre de connaître la sanction préconisée pour chacun des délits en particulier. En fait, la peine imposée à chaque bandit ne réprime pas un ou plusieurs crimes de nature différente mais un comportement délictueux considéré comme un tout et sanctionné en tant que tel¹⁵³. Dans le cas présent, l'expression *bande de filoux et coupeurs de bourse*, préférée par les juristes du XVIII^e siècle à celle de brigands¹⁵⁴, canalise visiblement le comportement stigmatisé, traqué et dénoncé par les juges namurois.

2. Quelles peines pour quel délinquant ?

Individualisé depuis le début des Temps modernes, le châtiment réservé à chacun des accusés varie en fonction de sa qualité (sexe, âge et origine géographique) et de son comportement (nature de la participation criminelle, attitude face à la justice et état de récidive)¹⁵⁵. Ainsi, si le bannissement, sanction pénale la plus souvent prononcée par les juges de la ville et du comté de Namur au cours du XVIII^e siècle¹⁵⁶, est la peine principale infligée à tous les membres de la bande étudiée, en ce compris la

¹⁴⁸ Amende (*Mulcte*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 5, Paris, 1888 [réimpr., Vaduz, 1965], p. 446).

¹⁴⁹ *Ordonnance de Philippe II sur le fait de la justice criminelle. 1570*, dans *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, art. 58. Voir aussi DE SOHET D.-F., *Instituts de droit...*, livre V, titre XX, art. 5.

¹⁵⁰ D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 85-87 et MOREAU É., *La Jointe criminelle...*, p. 10-13 fournissent chacun une liste non exhaustive des différentes ordonnances incriminant ce délit au cours du XVIII^e siècle.

¹⁵¹ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 204 et ID., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 156.

¹⁵² Tous les prisonniers sont reconnus coupables d'appartenir à une *bande de filoux et coupeurs de bourse* avec laquelle ils ont erré, vagabondé et raudé depuis plusieurs années. Pour ce qui est de la prévention de vol et filouterie, seul François Eloy Gotot y échappe. Quant à l'accusation de concubinage, traduite par l'expression *vivant luxurieusement avec les hommes/les femmes de ladite bande*, elle est retenue à l'encontre de cinq d'entre eux : Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage.

¹⁵³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle et ses prolongements en Belgique au XIX^e siècle*, dans ID., *La Belgique criminelle...*, p. 159.

¹⁵⁴ DYONET N., *Les bandes de voleurs et l'histoire*, dans ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin...*, p. 196.

¹⁵⁵ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 89-90.

¹⁵⁶ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 83-84 et p. 86 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 305.

cabaretière coupable de recel, les châtiments corporels qui l'accompagnent changent selon les circonstances, aggravantes ou atténuantes, retenues à l'égard de chaque délinquant.

Plusieurs travaux historiques consacrés à la répression de la criminalité sous l'Ancien Régime montrent qu'à délit égal, les femmes¹⁵⁷, les jeunes¹⁵⁸ et les autochtones¹⁵⁹ sont généralement moins sévèrement punis que les autres justiciables soumis à une sanction pénale. En ce qui concerne le sexe des condamnés, le maximum féminin de six coups de fouet, atteint pour Antoinette Troclet et Marie Anne Bara, passe ainsi à neuf chez les hommes avec Michel Cuvelier et Jean Louis Blondeau. Pour ce qui est de leur âge, les deux plus jeunes de la troupe, Marie Jeanne Wauthy et Elisabeth Steven, sans doute aussi parce qu'elles n'ont pas à leur actif une long et véritable parcours criminel, sont les seules à être astreintes à une peine de prison de deux mois, manifestement destinée à leur offrir un nouveau départ en les soustrayant durablement à l'influence néfaste du reste de la bande. Enfin, si l'on considère l'origine géographique des criminels, force est de constater que tous les filous sans exception sont bannis à perpétuité de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens¹⁶⁰, alors que Marie Galloy, seule Namuroise, est uniquement exclue de sa ville natale.

Les actes posés par le délinquant avant, pendant et après son procès peuvent également avoir des conséquences importantes sur le châtiment que les juges vont lui réserver. En termes de participation criminelle, si la chef de la bande est, avec Marie Anne Bara, la femme qui requiert la plus lourde peine, François Eloy Gotot et Marie Jeanne Wauthy, disculpés par les témoignages de leurs camarades, ne sont condamnés, en plus du bannissement et de la prison pour la seconde, qu'à l'exposition. De même, Marie Galloy, finalement reconnue coupable du seul crime de recel, n'encourt aucune peine corporelle. Pour ce qui est de la stratégie - nier ou avouer - adoptée par le prévenu lors de son interrogatoire, Nicolas Lesage et Elisabeth Steven, qui offrent aux échevins namurois des témoignages sincères, sont proportionnellement moins sanctionnés que leurs compagnons. À l'inverse, Marie Anne Bara, Michel Cuvelier et Marie Anne Lecocq voient leur sentence aggravée *pour avoir en [leurs] réponses usé de diverses variations, mensonges et calomnies*¹⁶¹. Quant à l'état de récidive de l'inculpé, il entraîne, à condition d'être prouvé par les cicatrices d'une ancienne fustigation ou une marque incontestable de justice, une aggravation considérable de la peine qui conduit souvent à la mort¹⁶². Elisabeth Steven, Marie Anne Bara, Antoinette Troclet et François Eloy Gotot sont d'ailleurs dévêtus en présence du lieutenant-mayeur de la Haute Cour afin de *reconnoître si [ils ne sont] pas fletris de quelque marque de*

¹⁵⁷ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 88-89 et DOUSSOT J.-E., *La criminalité féminine...*, p. 178.

¹⁵⁸ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 196.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 73 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 351.

¹⁶⁰ À en croire l'ordonnance criminelle de 1570, un bannissement des *terres de la domination de sa Majesté imperiale et catholique* équivaut en effet, quand il est prononcé par un juge des Pays-Bas, à un bannissement de tous les *pays et états de par-deçà* (Ordonnance de Philippe II..., art. 63). Voir aussi DE SOHET D.-F., *Instituts de droit...*, livre V, titre XXVII, art. 2.

¹⁶¹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcées de jugement de Marie Anne Bara, Michel Cuvelier et Marie Anne Lecocq, 28 janvier 1732.

¹⁶² DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 90-91.

*justice*¹⁶³, ce que tous les quatre démentent vivement. Examinées par l'œil avisé de deux chirurgiens qui n'observent sur leur dos que les traces de vieilles blessures, Marie Anne Bara, emprisonnée dans les geôles namuroises au cours de l'année précédente¹⁶⁴, et la Madelon, qui constituent le noyau dur du groupe, seront finalement les seules à être condamnées à la *marque ordinaire de [la] ville*¹⁶⁵ sur l'épaule, et, en cas de rupture de ban, à la pendaison, deux mesures habituellement réservées aux récidivistes.

3. Quelles peines pour quelle efficacité ?

À l'époque moderne, la sanction pénale, censée garantir l'ordre public, répond à deux objectifs : montrer l'exemple par sa publicité et venger la société par l'expiation du coupable¹⁶⁶. Afin de dissuader tout délinquant potentiel en lui indiquant ce qui l'attend s'il choisit la voie du crime, les peines infâmantes et corporelles (le fouet, la flétrissure et l'exposition) sont systématiquement publiques. Mises en scène à la manière d'un véritable spectacle, elles sont aussi pour la communauté l'occasion de désigner à la foule ceux qu'elle exclut en les obligeant à porter, jusque dans leurs chairs et parfois à vie, le signe de leur déviance¹⁶⁷. Extrêmement fréquent dans les condamnations pour banditisme, le bannissement, qui accompagne généralement les peines corporelles et permet aux autorités de débarrasser concrètement leur juridiction d'un criminel désormais identifié et reconnu publiquement, s'avère, quant à lui, plutôt inefficace en termes de protection de la société. En effet, au lieu d'éliminer durablement le mal, il ne fait que le déplacer géographiquement et contribue incontestablement, en contraignant les condamnés à un vagabondage incessant, à encourager la récidive¹⁶⁸. Il fait d'ailleurs peu de doutes que les dix filous bannis perpétuellement, par la Haute Cour de Namur, de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens¹⁶⁹, sont retournés dans leur bastion liégeois, où ils ont recommencé à dépouiller les passants en toute impunité, jusqu'à ce qu'un des leurs soit - peut-être - à nouveau arrêté.

¹⁶³ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 3 janvier 1732, f. 2 r° ; procès de Marie Anne Bara, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-2 r° ; n° 1170, Procès criminels, procès d'Antoinette Troclet, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-2 r° et procès de François Eloi Gotot, verbaux, 10 janvier 1732, f. 1 v°-2 r°.

¹⁶⁴ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcé de jugement de Marie Anne Bara, 28 janvier 1732. Accusée de vols, Marie Anne Bara a été arrêtée et emprisonnée à Namur en avril 1731 mais, sans doute faute de preuves, elle n'a pas été condamnée pour ces faits.

¹⁶⁵ *Ibid.*, prononcés de jugement de Marie Anne Bara et Antoinette Troclet, 28 janvier 1732. À l'époque, la marque ordinaire de la ville de Namur était un lion (AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, lettre des échevins de Namur à l'Office de la prévôté de Mons, 5 juin 1733).

¹⁶⁶ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 153 et d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 95-96.

¹⁶⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 153 et p. 157 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 181 et p. 185-186.

¹⁶⁸ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 125-126 ; d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 96-97 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 169.

¹⁶⁹ La question de l'exécution effective des peines prononcées par le Magistrat de Namur contre la bande de coupeurs de bourse et leur receleuse reste toutefois posée. En effet, les recherches menées dans les comptabilités du Magistrat (AÉN, VN, n° 1126, Comptes communaux du Magistrat, 1732) et du maire de Namur (BRUXELLES. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Chambre des comptes*, n° 15587, Compte rendu par Charles-François, baron d'Harscamp, remplissant la fonction de mayeur, 10 septembre 1731-31 décembre 1733) n'ont jusqu'à présent rien donné.

Conclusion

Citadins dès leur naissance, les dix bandits arrêtés par les échevins namurois en décembre 1731, n'ont pas hésité à adopter, en guise de profession, une forme de vol récemment née d'une nouvelle mode vestimentaire et spécifiquement urbaine. Devenus délinquants après avoir erré en vain à la recherche d'un travail, les coupeurs de bourse se sont organisés jusqu'à former une véritable bande dans laquelle les aînés, passés maîtres dans l'art de la filouterie, initient les nouveaux venus, rencontrés sur les chemins du vagabondage, aux techniques d'une pratique criminelle que les autorités policières du premier XVIII^e siècle ont du mal à appréhender. Bien installés dans la métropole liégeoise, les filous réussissent à échapper à l'appareil judiciaire de leur temps, inadapté aux poursuites transfrontalières, en se donnant régulièrement rendez-vous, en ordre dispersé pour ne pas éveiller les soupçons, dans diverses villes des Pays-Bas autrichiens afin d'y perpétrer leurs méfaits. Adeptes d'une délinquance acquisitive non violente, ils attirent surtout l'attention des riverains par leur extranéité, dans des cités où ils sont parvenus, au fil de leurs passages, à s'assurer l'accueil discret d'hôtes fidèles qui se transforment occasionnellement en receleurs conciliants. Cependant, si les filous sont réellement endurcis dans le crime, les cabaretiers qui les logent semblent plutôt jouer double jeu et choisir, entre illégaux et représentants de l'ordre, de soutenir le camp qui leur garantira, à court et à long terme, le meilleur profit. Ainsi, dans une ville où la proximité géographique des habitants accroît le contrôle social, les sergents namurois semblent pouvoir compter, pour détecter les coupables, sur les dénonciations d'un certain nombre de tenanciers qu'ils sont arrivés à fidéliser.

Majoritairement féminine, la bande jugée par la Haute Cour de Namur en janvier 1732, particulièrement bien adaptée à son milieu d'origine, a su tirer profit, en réservant aux femmes la pratique quotidienne de la filouterie, d'une société où la délinquante éveille moins les soupçons que son homologue masculin. Difficile à cerner à partir des sources dépouillées, le rôle des quatre hommes, en concubinage avec une de leurs compagnes pour la plupart, reste, entre incitation au crime et dépendance véritable, impossible à déterminer. Au sommet d'une hiérarchie basique, le chef avéré du groupe n'en demeure pas moins une femme d'expérience qui se charge d'envoyer les voleuses au travail, d'écouler les objets dérobés et de partager les gains journaliers entre ses camarades. Par son arrestation en flagrant délit et ses aveux d'une loquacité inégalée, c'est également une femme, trop jeune et inexpérimentée sans doute, qui conduit finalement ses compagnons à l'échafaud. La peine principale prononcée par les juges namurois à l'encontre des dix bandits, le bannissement perpétuel des Pays-Bas autrichiens, est individualisé, pour chaque filou, par l'addition de châtiments infâmant et corporels qui varient en fonction de leur profil personnel et des délits commis. Considérées comme moins responsables par les élites de leur époque, les femmes, lorsque leur conduite est stigmatisée par la fustigation, n'atteignent pas, dans leur sanction, le maximum de neuf coups de fouet porté contre deux de leurs compagnons. Contrairement aux hommes néanmoins, les deux doyennes du groupe, criminelles de longue date, sont les seules à être reconnues et condamnées, par le Magistrat namurois, comme des récidivistes, à la flétrissure et, en cas de rupture de ban, à la pendaison.

Emblématique d'une forme de criminalité collective relativement rare et, en conséquence, encore largement ignorée par la communauté des historiens, la *bande des filoux et coupeurs de bourse* condamnée par la Haute Cour de Namur le 28 janvier

1732, offre une parfaite illustration des associations de pickpockets professionnels actives au cœur des cités dès le XVIII^e siècle¹⁷⁰. Plus proches du modèle interprétatif conçu par Anton Blok que du « bandit social » d'Erich Hobsbawm, les filous, tous issus du monde des petits artisans, ne sont animés par aucune volonté de changement politique ou social¹⁷¹. À l'aube du banditisme urbain qui connaîtra, au cours des siècles suivants, de nombreux développements, les voleurs arrêtés dans la ville de Namur, loin d'être violents, ont choisi de s'installer dans l'illégalité uniquement en vue d'améliorer leurs propres conditions de vie. Mobiles, habiles, associés dans un même dessein et déterminés à échapper aux poursuites judiciaires, ces professionnels du crime organisé n'en constituent pas moins un véritable « gang » criminel¹⁷². Leur arrestation et leur condamnation par les échevins namurois ne semblent qu'annoncer l'ampleur du travail législatif et répressif que les successeurs des Lumières auront à mener, comme l'a souligné Christophe Dubied¹⁷³, afin de lutter efficacement contre une criminalité associative en croissance perpétuelle dans les cités.

Chronologie

Dimanche 16 décembre 1731 :

Arrivée à Namur, avant midi, de Nicolas Lesage et Michel Cuvelier qui s'installent à la *Ville de Dinant*, cabaret tenu par Marie Galloy au pied du pont de Meuse (actuel pont de Jambes), où ils logent jusqu'au dimanche suivant.

Arrivée à Namur, dans la soirée, par la barque de Huy, de Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Bara et Antoinette Troclet qui s'installent à la *Ville de Dinant*, où elles logent, dans la même chambre que les deux hommes, jusqu'au dimanche suivant.

Vol d'un livre de prières dans la poche d'une femme, rue des Carmes, lors du combat des échasseurs, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara ou Marie Anne Lefebvre (une partie des images de ce livre sera retrouvée dans la paille du lit de Marie Anne Bara et une autre dans le paquet de Nicolas Lesage).

¹⁷⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 108 et p. 127-128 et DYONET N., *Les bandes de voleurs et l'histoire...*, p. 196.

¹⁷¹ HOBBSAWM E., *Les bandits...*, p. 16-18 et BLOK A., *The peasant and the brigand: social banditry reconsidered*, dans *Comparative studies in society and history*, n° 14, 1972, p. 496. Erich Hobsbawm précise toutefois, à l'entame du premier chapitre de son ouvrage, qu'il ne traitera pas du banditisme urbain (HOBBSAWM E., *Les bandits...*, p. 7-8).

¹⁷² Nous renvoyons ici aux définitions de « gang » et de « organized crime » retenues respectivement par MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law...*, p. 85-86 et EGMOND F., *Underworlds. Organized Crime...*, p. 5.

¹⁷³ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 129.

Jeudi 20 décembre 1731 :

Arrivée à Namur, par la barque de Huy, d'Elisabeth Steven et de la femme de Joseph dit le *Chartier* qui s'installent à l'auberge *Danvillers*, tenue par Englebert Lamarche sur le marché aux foins (actuelle avenue Golenvaux).

Arrivée à Namur, à pied, de François Eloy Gotot qui entre à la *Ville de Dinant* pour boire un verre et y loge du jeudi au vendredi.

Vendredi 21 décembre 1731 :

Vol d'un livre de prières auquel est pendu un chapelet dans la poche d'une jeune fille, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste (actuelle église Saint-Jean-Baptiste), par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier* (cinq images de ce livre seront retrouvées dans la paillasse du lit de Marie Anne Bara et une sixième avec le chapelet dans le paquet de Nicolas Lesage).

Arrivée à Namur, à pied, dans la soirée, de Jean Louis Blondeau qui rejoint Elisabeth Steven et s'installe avec elle à la *Barque de Huy*, cabaret tenu par Antoine Gauthier et Anne Puissant, où ils logent ensemble jusqu'au dimanche.

Arrivée à Namur, par la barque de Huy, de Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy qui s'installent à l'auberge *Danvillers*, où elles retrouvent Joseph dit le *Chartier* et sa femme et où ils logent tous les quatre jusqu'au dimanche.

Installation de François Eloy Gotot au *Petit Tanneur*, où il loge jusqu'au dimanche.

Du vendredi 21 décembre 1731 au dimanche 23 décembre 1731 :

Vol de 15 à 18 florins dans la poche d'une paysanne, à la sortie de l'église des Jésuites (actuelle église Saint-Loup), par Marie Anne Lefebvre.

Vol d'une somme d'argent dans la poche d'une femme, à la sortie de l'église Saint-Loup (désaffectée en 1777 et remplacée de même que son cimetière par l'actuelle place du Marché aux légumes en 1781), par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier*.

Dimanche 23 décembre 1731 :

Vol d'un écu dans la poche d'une femme, à la sortie de l'église des Récollets (remplacée en 1753 par l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul devenue en 1803 l'église paroissiale de Notre-Dame et désacralisée en 2004 avant de devenir l'actuel Centre culturel d'Harscamp), par Elisabeth Steven.

Vol d'une tabatière ronde de cuivre doré dans la poche d'une demoiselle, à la sortie de l'église Saint-Loup, par Elisabeth Steven.

Vol de 6 escalins dans les poches de diverses personnes, à la sortie de l'église Saint-Loup, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre et la femme du *chartier*.

Vol d'un livre de prières dans la poche d'une jeune fille, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier*.

Arrestation d'Elisabeth Steven à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Fuite de Joseph dit le *Chartier* et de sa femme.

Remise, vers 21h30, par Antoinette Troclet, d'une bourse contenant le reste des prises, entre les mains de Marie Galloy.

Arrestation de Marie Anne Lefebvre, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Nicolas Lesage et Michel Cuvelier, entre 22 heures et minuit, à la *Ville de Dinant*, par Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, clerks du lieutenant-mayeur, et les sergents de la Haute Cour.

Fouille sommaire de la chambre de la *Ville de Dinant* où ont logé les cinq filous par Guillaume Joseph Piret.

Arrestation de Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy, aux alentours de minuit [?], à l'auberge *Danvilers*.

Arrestation de Jean Louis Blondeau, aux alentours de minuit [?], à la *Barque de Huy*.

Arrestation de François Eloy Gotot, aux alentours de minuit [?], au *Petit Tanneur*.

Lundi 24 décembre 1731 :

Audition de Guillaume Joseph Piret, Antoine Joseph Parent et Marie Françoise Jacques, en tant que témoins dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

Seconde fouille de la chambre et des lits de la *Ville de Dinant* par le sergent Lambert Renier et découverte, dans la paille du lit de Marie Anne Bara, de plusieurs images volées.

Mercredi 26 décembre 1731 :

Fouille et visite de toute la maison de Marie Galloy (cuisine, boutique et chambre à l'étage) par Guillaume Joseph Piret et le sergent Lambert Renier.

Samedi 29 décembre 1731 :

Audition d'Englebert Lamarche, Anne Marie Ida Bleret, Anne Puissant, Marie Joseph Jacquemont, Marie Hiacinthe Becquet et Marie Adrienne Jacquemont, en tant que témoins dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

Lundi 31 décembre 1731 :	Audition de Marie Combet, en tant que témoin dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Décret de prise de corps à charge de Jean Louis Blondeau, François Eloy Gotot, Michel Cuvelier, Nicolas Lesage, Antoinette Troclet, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Bara, Elisabeth Steven, Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy.
Jeudi 3 janvier 1732 :	Interrogatoire d'Elisabeth Steven par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Examen corporel d'Elisabeth Steven par le lieutenant-mayeur Pasquet.
Vendredi 4 janvier 1732 :	Interrogatoire de Jean Louis Blondeau par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Samedi 5 janvier 1732 :	Interrogatoire de Marie Anne Lefebvre et Marie Anne Lecocq par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 7 janvier 1732 :	Interrogatoire de Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et Nicolas Lesage par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Examen corporel d'Antoinette Troclet et Marie Anne Bara par le lieutenant-mayeur Pasquet. Audition de Guillaume Joseph Piret et Antoine Parent, en tant que témoins dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Déplacement du lieutenant-mayeur Pasquet, de Guillaume Joseph Piret et des sergents Villeval, Renier, Witten et Copin chez Marie Galloy et restitution, par la tenancière de la <i>Ville de Dinant</i>, de la bourse qu'elle avait recelée. Audition de Marie Galloy, en tant que témoin dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Mardi 8 janvier 1732 :	Interrogatoire de Michel Cuvelier par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Décret de prise de corps à charge de Marie Galloy. Arrestation de Marie Galloy chez elle. Inventaire et transfert des biens de Marie Galloy à l'hôtel de ville.
Jeudi 10 janvier 1732 :	Interrogatoire de François Eloy Gotot par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

	Examen corporel de François Eloy Gotot par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Premier interrogatoire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Vendredi 11 janvier 1732 :	Interrogatoire complémentaire d'Elisabeth Steven par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 14 janvier 1732 :	Interrogatoire complémentaire de Nicolas Lesage par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Interrogatoire complémentaire d'Antoinette Troclet par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Confrontation d'Antoinette Troclet avec Marie Galloy.
Mardi 15 janvier 1732 :	Audition de Jean François Copin, en tant que témoin dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Second interrogatoire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Confrontation de Marie Galloy avec Nicolas Lesage.
	Interrogatoire complémentaire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Mercredi 16 janvier 1732 :	Audition de Lambert Renier et nouvelle audition de Guillaume Joseph Piret, en tant que témoins dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Vendredi 18 janvier 1732 :	Récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Samedi 19 janvier 1732 :	Suite et fin du récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 21 janvier 1732 :	Examen corporel d'Antoinette Troclet et Marie Anne Bara par les chirurgiens assermentés Meuniez et Faudacq.
Mercredi 23 janvier 1732 :	Rédaction, par le lieutenant-mayeur Pasquet, des inventaires des pièces produites pour Elisabeth Steven, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Nicolas Lesage, Michel Cuvelier, François Eloy Gotot et Marie Galloy.

Lundi 28 janvier 1732 :

Prononciation du jugement de la Haute Cour à Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau, Nicolas Lesage, Elisabeth Steven, Jeanne Wauthy, François Eloy Gotot et Marie Galloy.